

stage adjourn, and that the meeting for the appointment of judges to the International Court of Justice should proceed tomorrow morning at half-past ten, and that there should be a further convening of the Security Council at 9 p.m. tomorrow evening.

Is this course acceptable to members of the Council?

Are there any objections to the adjournment until tomorrow morning at half-past ten for the appointment of judges to the International Court of Justice, and, furthermore, the adjournment of this discussion until 9 p.m. tomorrow?

Since there are no objections, that course will be adopted. The Council stands adjourned until 10.30 a.m. tomorrow.

The meeting rose at 11.10 p.m.

NINTH MEETING

Held at Central Hall, Westminster, London, on Wednesday, 6 February 1946, at 10.30 a.m.

President: Mr. N. J. O. MAKIN (Australia).

Present: The representatives of the following countries: Australia, Brazil, China, Egypt, France, Mexico, Netherlands, Poland, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, United States of America.

42. Election of the judges of the International Court of Justice

The PRESIDENT: This is the first meeting for the election of judges to the International Court of Justice. You will find in document A/25¹ a note on the procedure for the election as well as the requirements of the candidates which you should bear in mind at the election. You will note that you have to mark fifteen names on the ballot papers which have been distributed to you, and that no person can be voted for whose name is not included in the list which is printed on the ballot paper.

You will vote with a cross. Kindly note that you vote with a cross for each of the candidates you wish to see elected.

I should like to remind you that, since the list printed in today's *Journal* shows three nominations mentioned on the ballot paper that have been withdrawn, those should be struck out. These are Mr. Accioly, Mr. Cheng and Mr. Heever.

Those candidates who obtain an absolute majority of votes in the General Assembly and in the Security Council will be considered as elected. If more than fifteen candidates obtain an absolute majority, those with the highest number of votes will be declared elected. Furthermore, you will note that we are advised by the Secretariat that six votes constitute an abso-

¹ See *Official Records of the Security Council, First Year, First Series, Supplement No. 1; Annex 8.*

ajourner maintenant et de tenir demain matin à 10 h. 30 la séance pour la désignation des juges de la Cour internationale de Justice; une nouvelle réunion du Conseil de sécurité aurait lieu demain soir, à 21 heures.

Cette proposition est-elle acceptée par les membres du Conseil?

Y a-t-il des objections contre l'ajournement jusqu'à demain matin à 10 h. 30 pour la désignation des juges à la Cour internationale de Justice et contre l'ajournement de la présente discussion jusqu'à 21 heures demain?

Etant donné qu'il n'y a pas d'objection, cette procédure est adoptée. Le Conseil est ajourné jusqu'à demain 10 h. 30.

La séance est levée à 23 h. 10.

NEUVIEME SEANCE

Tenue au Central Hall, Westminster, Londres, le mercredi 6 février 1946, à 10 heures 30.

Président: M. N. J. O. MAKIN (Australie).

Présents: Les représentants des pays suivants: Australie, Brésil, Chine, Egypte, France, Mexique, Pays-Bas, Pologne, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique.

42. Election des juges à la Cour internationale de Justice

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Le Conseil va procéder pour la première fois à l'élection des juges à la Cour internationale de Justice. Le document A/25¹ contient une note relative à la procédure à suivre pour cette élection, ainsi qu'aux conditions requises des candidats, indications que vous voudrez bien avoir présentes à l'esprit, au moment de l'élection. Je vous prie d'observer que vous devez désigner quinze noms sur les bulletins de vote qui vous ont été distribués, et qu'aucun suffrage ne peut être accordé aux personnes dont les noms ne figurent pas dans la liste imprimée sur le bulletin de vote.

Les suffrages s'exprimeront au moyen d'une croix. Je vous prie d'observer que vous désignerez par une croix le nom de chacun des candidats que vous entendez élire.

Je tiens à vous rappeler que la liste imprimée au *Journal* de ce jour signale que trois des candidatures mentionnées sur le bulletin de vote ont été retirées; les noms de ces candidats devront être rayés. Ce sont ceux de MM. Accioly, Cheng et Heever.

Ceux des candidats qui obtiendront la majorité absolue des suffrages, au sein de l'Assemblée générale et au sein du Conseil de sécurité, seront considérés comme élus. Si plus de quinze candidats obtiennent la majorité absolue, ceux qui auront obtenu le plus grand nombre de suffrages seront déclarés élus. Veuillez observer, en outre, qu'il nous a été rappelé par le Secrétariat

¹ Voir *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Première Année, Première Série, Supplément No 1, Annexe 8.*

lute majority at this election in the Security Council. This advice is tendered in accordance with Article 10, paragraph 2 of the Statute of the International Court of Justice.

We shall need tellers to count the votes cast by members of this Council. I would suggest that Mr. Padilla Nervo of Mexico and Mr. Modzelewski of Poland act as tellers in the election today.

As soon as the results of this ballot are known, I shall communicate them to you. If necessary, that is to say if less than fifteen candidates receive the required majority, we shall proceed to a second ballot immediately, so I ask that members shall not be so far distant that they cannot be called to any meeting that we may wish to have for further ballots.

Are there any questions that you wish to ask me in regard to what I have just said as to the order of procedure?

I have been asked a question as to whether a ballot paper that has less than fifteen names marked with a cross would be valid. Legal advisers of the Secretariat indicate that it would be a valid vote, but I think I will seek confirmation as to whether that is also the opinion of those who are conducting the elections in the Assembly.

He conferred with advisers.

The PRESIDENT: I am assured that that is the procedure that is followed in the elections in the Assembly.

The only other matter that the Council is required to deal with is the matter of the tellers: Are the names of the two people who have been suggested as tellers acceptable to the Council? In the absence of opposition, I consider that they are.

Mr. RIAZ (Egypt): You have just mentioned the case of a voting paper having less than fifteen names marked with a cross. What about a paper which has more than fifteen names marked?

The PRESIDENT: Any paper that has more than the required number of fifteen names marked will not be regarded as a valid paper.

Mr. NOEL-BAKER (United Kingdom): As in the elections upstairs in the General Assembly, I suppose the Secretary-General takes part in the counting?

The PRESIDENT: Yes, I can assure Mr. Noel-Baker that the Secretary-General will have general supervision over the whole matter.

If there are no further questions to be asked in regard to this matter, I would suggest that members of the Council now proceed to the voting. You will understand that fifteen is the number of persons that are to be elected on the first vote, and that you must vote with a cross.

qui se trouvent constituent la majorité absolue pour cette élection au sein du Conseil de sécurité. Cette indication nous a été donnée conformément au paragraphe 2 de l'Article 10 du Statut de la Cour internationale de Justice.

Nous allons avoir besoin de scrutateurs pour compter les suffrages émis par les membres du Conseil; je propose de désigner comme scrutateurs pour l'élection de ce jour M. Padilla Nervo (Mexique) et M. Modzelewski (Pologne).

Aussitôt que les résultats du scrutin seront connus je vous les communiquerai. S'il est nécessaire, c'est-à-dire si moins de quinze candidats obtiennent la majorité requise, nous procéderons immédiatement à un deuxième tour de scrutin; aussi je me permets d'inviter les membres du Conseil à ne pas trop s'éloigner, de manière à pouvoir être appelés à toute nouvelle réunion que nous pourrions tenir pour d'autres tours de scrutin.

Quelqu'un désire-t-il poser une question, quant aux indications que j'ai données au sujet de ce mode de procédure?

Il m'a été demandé si un bulletin de vote portant moins de quinze noms marqués d'une croix était valable. Les conseillers juridiques du Secrétariat font connaître que le vote serait valable, mais j'estime devoir demander également l'opinion de ceux qui président aux élections au sein de l'Assemblée.

Il consulte les conseillers.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): J'ai maintenant obtenu l'assurance que c'est bien là la procédure qui est suivie pour les élections au sein de l'Assemblée.

Le seul objet dont le Conseil ait maintenant à s'occuper est la désignation des scrutateurs: les noms des deux membres du Conseil que j'ai proposés comme scrutateurs sont-ils acceptés par le Conseil? En l'absence d'opposition, je les considère comme adoptés.

M. RIAZ (Egypte) (*traduit de l'anglais*): Vous venez de parler des bulletins de vote portant moins de quinze noms marqués d'une croix. Que se passera-t-il si un bulletin porte plus de quinze noms ainsi désignés?

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Tout bulletin portant plus que le nombre requis de quinze noms marqués d'une croix ne pourra être considéré comme valable.

M. NOEL-BAKER (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): De même que pour les élections qui se tiennent à l'Assemblée générale, je suppose que le Secrétaire général prendra part au dépouillement du scrutin?

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Oui. Je puis donner à M. Noel-Baker l'assurance que le Secrétaire général exercera un contrôle général sur l'ensemble des élections.

S'il n'y a pas d'autre question, en ce qui concerne ce point, je me permettrai de proposer aux membres du Conseil de passer au vote. Je rappelle qu'il y a quinze personnes à élire au premier tour et que leurs noms doivent être marqués d'une croix.

Mr. Wellington Koo (China): I notice that there are the names of three persons who have notified the President of the Assembly that they cannot accept. I take it that they are not to be included?

The PRESIDENT: Those three names that I mentioned as having been withdrawn, Mr. Accioly, Mr. Cheng and Mr. Heever, may not be voted for.

Has everybody now completed the ballot paper? If so, I will ask the tellers to come to the centre here, open the box and exhibit it, so that everyone will be perfectly satisfied that there are no papers already there. After that, I shall call the names and the tellers will take the box and collect the ballot paper from each member, so that the members will not need to leave their places.

A secret ballot was taken.

All ballot papers have been collected. The tellers will now proceed to the scrutiny of the ballots. The Council will be suspended until such time as I indicate to members that the scrutiny has been completed and we are in a position to hear the result.

The meeting was suspended at 11.05 a.m. and resumed at 12.25 p.m.

43. Result of the first ballot

The PRESIDENT: The tellers' report is that there were eleven valid votes. All except one voted for fifteen candidates.

The total number of votes, therefore, could have been one hundred and sixty-five, but in fact only one hundred and sixty-four were actually recorded.

In respect of the result of the first ballot, I will ask the Secretary-General to read the name and I will announce the number of votes that have been received by that candidate.

The first group of candidates who have received six or more votes are as follows:

The President and the Secretary-General then read the names of candidates and the number of votes received by each:

Candidates	Votes
Hsu, Dr. Mo (China).....	11
KRYLOV, Professor Sergei Borisovich (Union of Soviet Socialist Republics).....	11
BADAWI, Pasha, H. E. Abdel Hamid (Egypt)	10
BASDEVANT, Professor Jules (France).....	10
McNAIR, Sir Arnold Duncan (United Kingdom)	10
AZEVEDO, Dr. J. Philadelpho de Barros (Brazil)	9
VISSCHER, Dr. Charles de (Belgium).....	9
FABELA ALFARO, Licenciado Isidro (Mexico)	8

M. Wellington Koo (Chine) (*traduit de l'anglais*): Je constate que sur la liste figurent les noms des trois personnes qui ont notifié au Président de l'Assemblée qu'elles ne pouvaient accepter d'investiture. Dois-je considérer qu'elles ne doivent pas figurer parmi les éligibles?

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Les trois personnes que j'ai mentionnées comme ayant retiré leur candidature, à savoir: M. Accioly, M. Cheng et M. Heever, ne sont pas éligibles.

Chacun a-t-il fini maintenant de remplir son bulletin de vote? Dans l'affirmative, je vais demander aux scrutateurs de venir au milieu de notre table, d'ouvrir l'urne et de l'exposer de manière que chacun soit pleinement convaincu qu'elle ne contient pas déjà de bulletins. Après quoi, j'appellerai les noms et les scrutateurs, tenant l'urne, recueilleront les bulletins de vote de chacun des membres, de sorte que ceux-ci n'aient pas à quitter leur siège.

Il est procédé à un scrutin secret.

Tous les bulletins de vote ont été recueillis. Les scrutateurs vont maintenant procéder au dépouillement. La séance du Conseil sera suspendue jusqu'à ce que j'aie fait connaître aux membres que le dépouillement est terminé et que nous sommes en mesure de proclamer le résultat.

La séance est suspendue à 11 h. 05 et reprise à 12 h. 25.

43. Résultat du premier tour de scrutin

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Il résulte du rapport des scrutateurs que onze bulletins de vote sont valables; à l'exception d'un seul, tous ces bulletins portent les noms de quinze candidats.

Le nombre total des suffrages exprimés aurait dû être en conséquence de cent soixante-cinq, mais étant donné que l'un des bulletins est incomplet, ce nombre n'est que de cent soixante-quatre.

Pour le résultat de ce premier tour de scrutin, je prie Monsieur le Secrétaire général de lire les noms et je proclamerai le nombre de voix que chacun des candidats a obtenues.

Le premier groupe de candidats, soit ceux qui ont obtenu six voix ou plus, comprend les noms suivants:

Le Président et le Secrétaire général donnent lecture des noms des candidats et du nombre de suffrages recueillis par chacun d'eux.

Candidates	Votes
Hsu, M. Mo (Chine).....	11
KRYLOV, le Professeur Sergei Borisovitch (Union des Républiques socialistes soviétiques)	11
BADAWI Pacha, S.E. Abdel Hamid (Egypte)	10
BASDEVANT, le Professeur Jules (France) ..	10
McNAIR, Sir Arnold Duncan (Royaume-Uni)	10
AZEVEDO, M. J. Philadelpho de Barros (Brésil)	9
VISSCHER, M. Charles de (Belgique).....	9
FABELA ALFARO, Licenciado Isidro (Mexique)	8

HACKWORTH, The Honorable Green H. (United States of America).....	8
READ, Mr. John E. (Canada).....	8
ZOROCIĆ, Dr. Milovan (Yugoslavia).....	8
ALVAREZ, Dr. Alejandro (Chile).....	7
BAILEY, Professor K. H. (Australia).....	6
GUERRERO, Dr. José Gustavo (El Salvador) ..	6
KLAESTAD, Dr. juris Helge (Norway).....	6

The PRESIDENT: The other results are in alphabetical order. I will ask the Secretary-General to read the names:

Candidates	Voies
ACEVEDO, Dr. Eduardo (Uruguay).....	1
ADLE, H. E. Mostafa (Iran).....	1
ALTAMIRA, Mr. Rafael (Spain).....	1
ANDERSON, Licenciado Luis (Costa Rica) .	1
DAVIS, Mr. Justice R. P. B. (Union of South Africa)	1
HUDSON, Judge Manley O. (United States of America)	1
JOYA, Justice Mariano H. de (Philippine Commonwealth)	1
LOZANO Y LOZANO, Dr. Carlos (Colombia)	2
MYERS, Sir Michael (New Zealand).....	1
PARRA PÉREZ, Dr. Caracciolo (Venezuela) .	1
PÉREZ, Dr. Nestor Luis (Venezuela).....	2
PILOTTI, Dr. Massimo (Italy).....	1
PODESTA COSTA, Mr. Luis (Argentina)....	5
SPIROPOULOS, Professor John (Greece)....	4
VERZIJI, Professor J. H. W. (Netherlands)	5
WINIARSKI, Mr. Bogdan (Poland).....	5
ZAFRULLAH KHAN, Sir Mohamed (India) .	4

The PRESIDENT: The paper which bears those results is duly signed by the two tellers. In respect of the first fifteen names that I gave in the first group, those who had six or more votes recorded in their favour I declare duly elected by the Security Council. I will transmit those names to the President of the Assembly.

In regard to the next proceedings, it has been suggested by the President of the Assembly that we should continue the proceedings this afternoon at 3 p.m. Therefore I would suggest that the meeting of the Security Council be suspended now until 3 o'clock this afternoon.

At 12.32 p.m. the meeting was suspended until 3 p.m.

44. Communications from the President of the General Assembly

The PRESIDENT: After our meeting this morning, I informed the President of the General Assembly of the results of the election of members of the International Court of Justice by the Security Council. Since then I have had two communications from the President of the General Assembly, one informing the Security Council of the results of the election in the General Assembly, and the other stating the names of the thirteen candidates who have obtained the

HACKWORTH, L'Honorable Green H. (Etats-Unis d'Amérique)	8
READ, M. John E. (Canada)	8
ZOROCIĆ, M. Milovan (Yougoslavie)	8
ALVAREZ, M. Alejandro (Chili).....	7
BAILEY, le Professeur K. H. (Australie)...	6
GUERRERO, M. José Gustavo (Salvador)..	6
KLAESTAD, M. Helge (Norvège).....	6

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Les autres résultats sont donnés dans l'ordre alphabétique. Je vais demander au Secrétaire général de lire les noms.

Candidats	Votes
ACEVEDO, M. Eduardo (Uruguay).....	1
ADLE, S.E. Mostafa (Iran).....	1
ALTAMIRA, M. Rafael (Espagne).....	1
ANDERSON, Licenciado Luis (Costa-Rica)	1
DAVIS, M. R. P. B. (Union Sud-Africaine)	1
HUDSON, M. Manley O. (Etats-Unis d'Amérique)	1
JOYA, M. Mariano H. de (République des Philippines)	1
LOZANO Y LOZANO, M. Carlos (Colombie)	2
MYERS, Sir Michael (Nouvelle-Zélande)	1
PARRA PÉREZ, M. Caracciolo (Venezuela)	1
PÉREZ, M. Nestor Luis (Venezuela).....	2
PILOTTI, M. Massimo (Italie).....	1
PODESTA COSTA, M. Luis (Argentine)...	5
SPIROPOULOS, M. John (Grèce).....	4
VERZIJI, M. J. H. W. (Pays-Bas).....	5
WINIARSKI, M. Bogdan (Pologne).....	5
ZAFRULLAH KHAN, Sir Mohammed (Inde)	4

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): La feuille qui enregistre ces résultats a été régulièrement signée par les deux scrutateurs. Je déclare régulièrement élues par le Conseil de sécurité les quinze premières personnes du premier groupe dont j'ai donné les noms, c'est-à-dire celles en faveur de qui se sont prononcés six suffrages au moins. Je vais transmettre leurs noms au Président de l'Assemblée.

En ce qui concerne la suite de nos travaux, le Président de l'Assemblée nous a proposé de reprendre nos débats cet après-midi, à 15 heures; aussi je vous suggère de suspendre maintenant la séance du Conseil de sécurité et de la reprendre à 15 heures.

La séance est suspendue à 12 h. 32 et reprise à 15 heures.

44. Communications du Président de l'Assemblée générale

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): A l'issue de notre réunion de ce matin, j'ai informé le Président de l'Assemblée générale des résultats des élections des membres de la Cour internationale de Justice par le Conseil de sécurité. Depuis lors, j'ai reçu deux communications du Président de l'Assemblée générale; l'une, informant le Conseil de sécurité des résultats de l'élection qui a eu lieu au sein de l'Assemblée et l'autre, indiquant les noms des treize candidats qui ont ob-

necessary absolute majority in both bodies and thus are elected members of the International Court of Justice. The result of this election has been distributed to you in the document A/32.

The second communication that I have received is dated 6 February 1946, and reads as follows:

"I have the honour to inform you that, as a result of the first ballot in the General Assembly and the Security Council, the following thirteen candidates have obtained the necessary absolute majority in both bodies and are thus elected members of the International Court of Justice:

Dr. A. Alvarez
Dr. J. Azevedo
A. H. Badawi Pasha
Professor J. Basdevant
Mr. Fabela Alfaro
Dr. J. G. Guerrero
The Hon. G. H. Hackworth
Dr. Mo Hsu
Professor S. B. Krylov
Sir Arnold McNair
Mr. J. E. Read
Dr. Charles de Visscher
Dr. M. Zorocić."

This letter is addressed to me as President of the Security Council.

It therefore appears that two seats at the International Court of Justice still remain to be filled. I ask you to mark by a cross two names, and not more than two names, on the ballot paper; and you will remember that the candidates, Mr. Cheng, Mr. Justice Heever and Mr. Accioly, have been withdrawn. Those who obtain an absolute majority of votes in the General Assembly and in the Security Council shall be considered as elected. If more than two candidates obtain an absolute majority, those with the highest numbers of votes would be declared elected. For the rest, may I remind you of the note on procedure, document A/25, which was distributed to you this morning. I ask the tellers now to take their positions.

I ask you now to mark your ballot papers with a cross against two names, two names only, while remembering the three names that were mentioned as having been withdrawn and the thirteen names that have already been elected as judges to the International Court of Justice. Now, I suggest that the Council proceed to the actual marking of the ballot papers. I would like to point out that it is not permissible to vote for a person of the same nationality as one who already has been elected.

Mr. RIAZ (Egypt): It is rather difficult, I think, to make our wishes clear in this paper, because there are two columns, and with only two names, we might get mixed up between the column on the right and that on the left; unless

tenu la majorité nécessaire dans les deux organismes et qui sont ainsi élus membres de la Cour de Justice internationale. Le résultat de cette élection vous a été distribué dans le document A/32.

La deuxième communication que j'ai reçue est datée du 6 février 1946 et rédigée comme suit:

"J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à la suite du premier tour de scrutin auquel il a été procédé au sein de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, les treize candidats dont les noms suivent ont obtenu la majorité absolue nécessaire de la part de ces deux organismes et sont, en conséquence, élus membres de la Cour internationale de Justice:

M. A. Alvarez
M. J. Azevedo
A. H. Badawi Pacha
M. J. Basdevant
M. Fabela Alfaro
M. J. G. Guerrero
M. G. H. Hackworth
M. Mo Hsu
M. S. B. Krylov
Sir Arnold McNair
M. J. E. Read
M. Charles de Visscher
M. M. Zorocić."

Cette lettre m'a été adressée en ma qualité de Président du Conseil de sécurité.

Il résulte dès lors qu'il reste encore à pourvoir deux sièges à la Cour internationale de Justice. Je vous serais obligé de désigner par une croix deux noms, et deux noms seulement, sur votre bulletin de vote; vous vous souviendrez que les candidatures de M. Cheng, de M. Heever et de M. Accioly ont été retirées. Les candidats qui auront obtenu la majorité absolue des voix à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité seront considérés comme élus. Si plus de deux candidats obtiennent la majorité absolue, seuls déclarés élus ceux d'entre eux qui auront réuni le plus grand nombre de suffrages. Pour le surplus, je me permets de vous rappeler les indications relatives à la procédure de vote et contenues dans le document A/25 qui a été distribué ce matin. J'invite les scrutateurs à vouloir bien prendre leur place.

Je vous prie maintenant de vouloir bien porter sur vos bulletins de vote une croix en face des deux noms que vous aurez choisis; je précise bien qu'il s'agit de deux noms seulement et je vous prie de ne pas oublier que trois candidatures ont été signalées comme étant retirées, et que treize candidats ont déjà été élus comme juges à la Cour internationale de Justice. Je vous invite maintenant à procéder à la désignation de votre choix sur les bulletins de vote. Je désire encore souligner qu'il n'est pas permis de voter pour une personne de la même nationalité que l'un ou l'autre des candidats qui ont déjà été élus.

M. RIAZ (Egypte) (*traduit de l'anglais*): Il me paraît plutôt difficile d'exprimer clairement notre intention sur ce bulletin, car il comporte deux colonnes et en ne disposant que de deux noms seulement nous pouvons mêler les noms

you state very clearly that it is in the column on the right that the cross has to be put, some will put it on the left and that will mean another man altogether.

The PRESIDENT: The cross must be put in the square on the right-hand side of the name.

Dr. Wellington Koo (China): Mr. Chairman, I just want to make sure, if the cross is clearly indicated on the left-hand side and not in the square, would that make the vote invalid?

The PRESIDENT: I do not think so. No, that is so. I think that we can all make quite a formal and proper vote by putting the cross to the right of the name.

Mr. RIAZ (Egypt): May I make a suggestion? I think it would make matters absolutely clear if the name is underlined, and then there can be no mistake.

The PRESIDENT: I can hardly believe that gentlemen of such experience would be unable to understand this.

Ballots will now be put in the box. I will call the names in order, and I will ask you to place the papers in the ballot box.

A secret ballot was taken.

The PRESIDENT: Will tellers kindly retire to the room where they examine the ballot papers? I will reconvene the meeting at such time as the result of the ballot is available. In the meantime, I will suspend the sitting of the Council until that time.

The Council is suspended for such time as will be required for counting the ballots.

The meeting was suspended at 3.55 p.m. and resumed at 4.10 p.m.

The PRESIDENT: I have received from the tellers the result of the ballot which has just been taken, which is as follows:

Candidates	Votes
Mr. Mostafa Adle (Iran)	1
Professor K. H. Bailey (Australia)	3
Dr. H. Klaestad (Norway)	5
Professor J. Spiropoulos (Greece)	1
Professor J. H. W. Verzijl (Netherlands)	3
Mr. Bogdan Winiarski (Poland)	7
Sir Mohamed Zafrullah Khan (India)	2

Only one has received the required number for an absolute majority; he is Mr. WINIARSKI of Poland, who has received seven. I therefore declare him elected by the Security Council on this

de la colonne de gauche et ceux de la colonne de droite; s'il n'est pas indiqué très clairement que c'est sur la colonne de droite qu'il faut tracer une croix, il sera possible que l'un d'entre nous inscrive cette croix dans la colonne de gauche et désigne ainsi un autre candidat.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): La croix doit être tracée dans le carré qui se trouve à droite du nom.

M. Wellington Koo (Chine) (*traduit de l'anglais*): Monsieur le Président, je désirerais obtenir une précision sur un point; si la croix est tracée sur le côté gauche et non pas dans le carré, le vote en sera-t-il invalidé?

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je ne le crois pas; le vote sera valable. Mais j'estime que nous pouvons voter d'une façon tout à fait claire et tout à fait régulière, en plaçant la croix à droite du nom.

M. RIAZ (Egypte) (*traduit de l'anglais*): Puis-je présenter une proposition? Je crois que tout deviendrait absolument clair si le nom était souligné; ainsi il ne pourrait pas y avoir d'erreur.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): J'ai peine à croire que des personnes d'expérience comme vous ne puissiez pas comprendre les explications que j'ai fournies.

Les bulletins vont être déposés dans l'urne. Je vais appeler les noms dans l'ordre et je prierai chacun de vous de déposer son bulletin dans l'urne.

Il est procédé à un scrutin secret.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Les scrutateurs veulent-ils bien se retirer dans la pièce voisine où ils examineront les bulletins? Je reprendrai à nouveau la séance lorsque le résultat du vote sera connu et, dans l'intervalle, je vais suspendre la séance du Conseil.

La séance du Conseil est suspendue pendant le temps nécessaire au dépouillement.

La séance est suspendue à 15 h. 55 et reprise à 16 h. 10.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je viens de recevoir de MM. les scrutateurs le résultat du vote qui vient d'avoir lieu et qui est le suivant:

Candidats	Votes
MM. Mostafa Adle (Iran)	1
le Professeur K. H. Bailey (Australie)	3
H. L. Klaestad (Norvège)	5
le Professeur J. Spiropoulos (Grèce)	1
le Professeur J. H. W. Verzijl (Pays-Bas)	3
Bogdan Winiarski (Pologne)	7
Sir Mohammed Zafrullah Khan (Inde)	2

Un candidat seulement a obtenu le nombre de suffrages requis pour la majorité absolue; c'est M. WINIARSKI (Pologne) qui a réuni sept voix. Je le déclare donc élu par le Conseil de

particular ballot; and I will have the result of this ballot forwarded immediately to the President of the General Assembly. I will reconvene this meeting again when it is required.

Mr. DE FREITAS-VALLE (Brazil): I am not certain that we ought not to have the second ballot now.

The PRESIDENT: Are there any other observations in regard to the matter which has been raised by the representative of Brazil?

Mr. RIAZ (Egypt): I back this proposition because we are here actually to get two candidates elected and we have only one. I should think we should complete our terms of reference and elect the other one.

Mr. NOEL-BAKER (United Kingdom): I should like to support the proposal which has been made. I believe that under the Statute of the Permanent Court of International Justice, in which the procedure was not quite the same but nearly so, that interpretation was always given to this rule, which has not been changed.

The PRESIDENT: For the information of the Security Council, I should like to say that I understand that the President of the Assembly wishes to be informed of the result of each of the ballots that we may take.

Mr. DE FREITAS-VALLE (Brazil): I think the President has the right to have the result at the end of each meeting, but not the result of each ballot.

Mr. STETTINIUS (United States of America): I think it would be a wise procedure for the President of the Assembly to be notified of the result of the ballot we have taken, and then for us to proceed immediately on the suggestion of the representative of Brazil to take the ballot for the second name.

The PRESIDENT: That seems to be a suggestion that might possibly overcome any difficulty that has arisen. I will, therefore, communicate to the President of the Assembly the result of the present ballot, and if there is no objection from the members of the Council I shall then proceed to ask the Council to take a further ballot for the election of one more representative.

Mr. RIAZ (Egypt): May I suggest a recess of five minutes before we start that ballot?

Mr. NOEL-BAKER (United Kingdom): I do not want to be troublesome, but I feel that there is a little difficulty about communicating an incomplete result to the President of the Assembly. Suppose that the President of the Assembly then proceeds to have an election upstairs with one candidate who has a sufficient majority and on the rest of our list without obtaining a definite result. What happens then?

sécurité, lors de ce tour de scrutin; je vais adresser immédiatement le résultat de ce vote au Président de l'Assemblée générale. Je reprendrai la séance lorsqu'il sera nécessaire.

M. DE FREITAS-VALLE (Brésil) (*traduit de l'anglais*): Je ne suis pas certain que nous ne devions pas procéder maintenant à un deuxième tour de scrutin.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Y a-t-il d'autres observations en ce qui concerne le point signalé par le représentant du Brésil?

M. RIAZ (Egypte) (*traduit de l'anglais*): J'appuie l'observation qui vient d'être faite, car nous avons présentement deux candidats à élire et nous n'en avons élu qu'un. J'estime que nous devrions mener à bonne fin la mission qui nous incombe et élire l'autre candidat.

M. NOEL-BAKER (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): J'appuie également la proposition qui vient d'être faite. Je crois qu'en vertu du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, où la procédure n'était pas tout à fait la même, mais était assez semblable à celle-ci, cette règle, qui n'a pas changé depuis lors, a toujours été interprétée dans le sens dont il s'agit.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je tiens à vous faire connaître que je crois savoir que le Président de l'Assemblée a manifesté le désir d'être informé du résultat de chacun des tours de scrutin qui auraient lieu au sein du Conseil de sécurité.

M. DE FREITAS-VALLE (Brésil) (*traduit de l'anglais*): Je pense que le Président a le droit de connaître le résultat à la fin de chaque séance d'élection, mais non pas à la fin de chaque scrutin.

M. STETTINIUS (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Je crois qu'il serait opportun de signaler au Président de l'Assemblée les résultats de chaque tour de scrutin et de continuer ensuite pour notre part, ainsi que l'a proposé le représentant du Brésil, à voter sur le deuxième nom.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Cette proposition, me semble-t-il, pourrait être de nature à mettre fin aux difficultés qui ont surgi; aussi je vais communiquer au Président de l'Assemblée le résultat du tour de scrutin qui vient d'avoir lieu et, s'il n'y a pas d'opposition de la part des membres du Conseil, je vais leur demander ensuite de voter à nouveau pour l'élection de l'autre membre de la Cour internationale de Justice.

M. RIAZ (Egypte) (*traduit de l'anglais*): Puis-je proposer une interruption de séance de cinq minutes avant de commencer le vote?

M. NOEL-BAKER (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Je ne voudrais pas être importun, mais je crois qu'il y a quelque inconvénient à communiquer un résultat incomplet au Président de l'Assemblée. En supposant que le Président de l'Assemblée procède alors à une élection portant sur un seul candidat qui a obtenu la majorité suffisante et sur le reste de notre liste, sans obtenir de résultat définitif, qu'arrivera-t-il?

The PRESIDENT: In regard to that aspect, I was just endeavouring to carry out what was the express wish of the President of the Assembly, but I realize that I am in the hands of the Council as to whatever course it would wish to take. That being so, I should be very glad if members will just give me the advantage of their advice and observations upon the matter.

Mr. RIAZ (Egypt): I think the matter is clear. Regarding the ballot, I think we should proceed, because our actual object is to get two members elected. As far as the Assembly is concerned, I do not think the Assembly will, as Mr. Noel-Baker suggested, proceed to have a new ballot on the basis of what we have done here. I think that the two ballots should go on concomitantly.

The only thing is that we might send the first result. The successful candidate might have been elected in the ballot they have already had, and therefore they could declare him elected. The Assembly will not start that ballot before we start our second because we might get one name, and therefore the election would be closed without further ballot. But the Assembly cannot start the second ballot until our final result is known.

Mr. VYSHINSKY (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I would suggest that we should waste no more time. Time is precious, and we should use it wisely. It is not important that we should reach an agreement on one course of action or another. What is important is that we should have a second ballot at once, in order to choose a second name. In the meantime, the President of the General Assembly can be informed of the election of Mr. Winiarski. I suggest that the discussion should be closed.

Mr. NOEL-BAKER (United Kingdom): On a point of order, I think it would be wrong, if I may say so with respect to our Soviet colleague, to close the debate now, because I do not think the essential point has yet been brought out. The essential point is this: Under Articles 11 and 12 of the Statute of the Court, we must make three attempts to hold an election by common accord of this Council and the Assembly. When these three attempts have been made, that process is exhausted. Then there is a joint meeting. If we send up a list now and the President of the Assembly declares an election, is that one of the three attempts or is it not? That is the point that must be settled and, in my submission, there is not a conclusion of an attempt until we have filled both places. If you would like to send up the information to the President, all right, but let him do nothing with it because I feel sure that, if he proceeds to do anything, to

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je tiens à faire connaître à cet égard que je voulais m'efforcer de donner satisfaction au vœu exprimé par le Président de l'Assemblée, mais je n'ignore pas que je suis aux ordres du Conseil pour toute décision qu'il voudra prendre. Les choses étant ainsi, je serais très heureux que les membres du Conseil ici présents veuillent bien me communiquer leur opinion et leurs observations sur ce sujet.

M. RIAZ (Egypte) (*traduit de l'anglais*): La situation me paraît parfaitement claire. En ce qui concerne le scrutin, j'estime que nous devons continuer notre tâche, car notre mission consiste à élire deux membres. En ce qui concerne l'Assemblée, je ne crois pas que cette dernière doive, comme l'a laissé entendre M. Noel-Baker, procéder à un nouveau tour de scrutin sur la base de ce que nous avons fait ici. Je crois que les deux tours de scrutin doivent se dérouler simultanément.

La seule chose que nous pouvons faire, ce serait d'envoyer le premier résultat; si le candidat désigné par nous a déjà été élu au tour de scrutin auquel l'Assemblée a procédé, cette dernière pourra, dès lors, le déclarer élu. Mais l'Assemblée n'ouvrira pas ce tour de scrutin avant que nous n'entamions nous-mêmes notre second, car nous pourrions en avoir un et, en conséquence, l'élection serait terminée sans nouveau vote. De toute façon, l'Assemblée ne peut pas procéder à son second tour de scrutin avant que ne soit connu le résultat définitif que nous aurons obtenu.

M. VYCHINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Je vous propose de ne pas perdre notre temps davantage. Le temps est une chose précieuse qu'il ne faut employer qu'à bon escient. Que nous nous mettions d'accord sur telle ou telle procédure, cela importe assez peu, au fond. Ce qui importe, c'est que nous procédions immédiatement à un deuxième scrutin, afin de choisir un second candidat. D'ici là, nous pouvons informer le Président de l'Assemblée générale de l'élection de M. Winiarski. Je propose la clôture de ce débat.

M. NOEL-BAKER (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Il s'agit d'une motion d'ordre. Je crois que ce serait une erreur — et je le dis avec tous les égards que je dois à notre collègue de l'Union soviétique — de clore le débat maintenant, car j'estime que le point essentiel n'a pas encore été atteint. Ce point essentiel est le suivant: en vertu des Articles 11 et 12 du Statut de la Cour, le Conseil et l'Assemblée doivent recourir à trois tours d'élection au moins pour effectuer une nomination par commun accord. Lorsque ces trois tentatives ont eu lieu, cette procédure prend fin. C'est alors qu'intervient une réunion commune, c'est-à-dire une commission médiatrice. Si nous envoyons une liste maintenant, et que le Président de l'Assemblée déclare un candidat élu, s'agira-t-il ou non d'une des trois tentatives prévues par les Articles 11 et 12? Tel est le point qui doit être réglé et, à mon sentiment, aucune phase ne peut prendre fin

declare an election or anything, he will be endangering the procedure here laid down.

The PRESIDENT: In answer to the representative of the United Kingdom, I should like to say that I have already received a communication from the President of the Assembly intimating that it has been unable to ...

Mr. NOEL-BAKER (United Kingdom): On a point of order, I do not think we ought to receive a communication from the Assembly until we have finished our election.

The PRESIDENT: May I say, Mr. Noel-Baker, that, in regard to the communication that I intimated would be made to the President of the Assembly, no action can be taken upon that, for no further meeting of the Assembly will take place before five o'clock. Therefore, there is no reason why we cannot proceed to a second ballot immediately.

Mr. MODZELEWSKI (Poland) (*translated from French*): I have just heard that the President of the General Assembly has already announced the election of Mr. Winiarski. I do not know what we are discussing, since the General Assembly has already been informed.

The PRESIDENT: I think, without making any further reference to the situation, that we can proceed immediately to take another ballot.

Mr. RIAZ (Egypt): I think that what we have taken is a full ballot as prescribed in the Statute of the Court. A ballot does not mean that we must come to a definite full election. This morning we elected thirteen, and two had not the substantive majority. The same thing happens now.

Mr. NOEL-BAKER (United Kingdom): With great respect, we had a full list.

Mr. RIAZ (Egypt): I agree. Supposing this morning we had only thirteen or ten or five with a sufficient majority; would that have amounted to a ballot? Yes or No? Yes. We would have gone on.

Mr. NOEL-BAKER (United Kingdom): Certainly.

Mr. RIAZ (Egypt): It would have gone on.

Mr. NOEL-BAKER (United Kingdom): Yes, until we got fifteen.

avant que nous n'ayons pourvu tous les sièges vacants. Si vous désirez envoyer l'information au Président de l'Assemblée, fort bien, mais ne le laissez pas en faire état, car je suis convaincu que s'il entreprend quoi que ce soit, par exemple s'il déclare un candidat élu, il compromettra la procédure établie par le Statut.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): En réponse au représentant du Royaume-Uni, je désire faire connaître que j'ai déjà reçu une communication du Président de l'Assemblée me signifiant que cette dernière en vertu ...

M. NOEL-BAKER (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Motion d'ordre: je ne crois pas que nous devions recevoir une communication de l'Assemblée avant que nous n'ayons terminé notre élection.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Monsieur Noel-Baker, puis-je dire en ce qui concerne la communication que j'ai proposé de faire au Président de l'Assemblée, qu'aucune nouvelle réunion de l'Assemblée n'aura lieu avant 17 heures? Il n'y a donc aucune raison pour que nous ne procédions pas immédiatement à un deuxième tour de scrutin.

M. MODZELEWSKI (Pologne): J'ai appris tout à l'heure que le Président de l'Assemblée avait déjà fait part de l'élection de M. Winiarski. Je ne sais pas sur quoi nous discutons, puisque l'Assemblée générale est déjà informée.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je pense que, sans insister davantage sur cette situation, nous pourrions procéder immédiatement à un autre tour de scrutin.

M. RIAZ (Egypte) (*traduit de l'anglais*): Je crois que ce que nous avons entrepris constitue un scrutin complet, ainsi qu'il est prescrit par le Statut de la Cour. Un scrutin ne signifie pas que nous devions arriver à une élection définitive et complète. Ce matin nous avons élu treize candidats; deux seulement n'ont pas obtenu la majorité nécessaire. La même chose se produit maintenant.

M. NOEL-BAKER (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Je vous demande pardon, mais nous avions dressé une liste complète.

M. RIAZ (Egypte) (*traduit de l'anglais*): Je l'admets. En supposant que ce matin nous ayons eu seulement treize, ou dix, ou cinq candidats ayant obtenu une majorité suffisante, cela aurait-il constitué un tour de scrutin? Oui ou non? Oui, n'est-ce pas! Nous aurions alors continué.

M. NOEL-BAKER (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Certainement.

M. RIAZ (Egypte) (*traduit de l'anglais*): Nous aurions continué.

M. NOEL-BAKER (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Oui, jusqu'à ce que nous eussions désigné les quinze juges.

Mr. RIAZ (Egypt): Until you got all your seats filled in the Assembly.

Mr. NOEL-BAKER (United Kingdom): Yes.

Mr. RIAZ (Egypt): Then we are going on and the Assembly is going on until it gets its two.

Mr. VYSHINSKY (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I propose closing the discussion. Time is precious.

The PRESIDENT: Unless there is any strong objection, I will proceed to the ballot for the second name.

Mr. RIAZ (Egypt): A last word, sir. I hear that the Assembly has had its meeting without result. It is meeting again at five. Do you think that we should be in harmony with the Assembly or the Assembly in harmony with us?

The PRESIDENT: I have the advice of the experts from the Secretariat, who suggest that we are quite able, and quite consistently able, to take the second ballot. There is no reason why that should not be done.

Mr. RIAZ (Egypt): Excuse me, every ballot has to be examined on its own merits. If we ballot concomitantly with the Assembly on the question and if the Assembly does not get a result, our election is nullified just the same. We have to start a second ballot at the same time, and if the Assembly has no result or if our result does not coincide with its result, that is finished and we start on a third ballot.

The PRESIDENT: The position was that we had to elect two persons on this particular ballot. Now, we have elected only one. Therefore, I think it is quite within the competence of the Council to proceed immediately to another ballot for the second vote.

Mr. NOEL-BAKER (United Kingdom): I fully agree with our Soviet colleague that time is very important, but, since we know that we shall do our business in about one-tenth of the time in which the Assembly will do its business, we have a great deal of time at our disposal; and sometimes procedure is more important than time, especially when you are creating precedents, as we are now creating precedents. I want to have a second vote now; I am in agreement with that. But we really must be clear on the meaning of the Articles of the Statute.

M. RIAZ (Egypte) (*traduit de l'anglais*): Jusqu'à ce que vous ayez obtenu vos quinze sièges au sein de l'Assemblée.

M. NOEL-BAKER (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Oui.

M. RIAZ (Egypte) (*traduit de l'anglais*): Nous allons donc continuer et l'Assemblée aussi va continuer jusqu'à ce qu'elle ait élu les deux candidats.

M. VYCHINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Je propose de clore la discussion, car le temps est précieux.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Sauf opposition formelle, je vais ouvrir l'élection sur le second nom.

M. RIAZ (Egypte) (*traduit de l'anglais*): Un dernier mot, s'il vous plaît, Monsieur le Président. J'apprends que l'Assemblée a tenu sa dernière réunion sans résultat. Elle va siéger à nouveau à 17 heures. Estimez-vous que nous devons procéder en accord avec l'Assemblée ou que l'Assemblée doive procéder en accord avec nous?

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Les experts du Secrétariat font connaître que nous pouvons parfaitement et valablement procéder au deuxième tour de scrutin, et il n'y a aucune raison pour que nous n'y procédions pas.

M. RIAZ (Egypte) (*traduit de l'anglais*): Je vous prie de m'excuser mais chaque scrutin doit être examiné en soi. Si nous procédons au scrutin simultanément avec l'Assemblée sur le point dont il s'agit, et si l'Assemblée n'obtient pas de résultat, notre élection est nulle, exactement de la même manière. Nous aurons alors à nous livrer en même temps à un deuxième tour de scrutin et, si l'Assemblée n'obtient pas de résultat ou que notre résultat ne concorde pas avec le sien, ce sera alors fini et nous commencerons un troisième tour.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): La situation est la suivante: nous avons à élire deux personnes au cours de ce scrutin. Présentement nous n'en avons élu qu'une. J'estime, en conséquence, que le Conseil a parfaitement le droit de procéder immédiatement à un deuxième tour de scrutin pour la seconde élection.

M. NOEL-BAKER (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Je suis complètement d'accord avec notre collègue de l'URSS pour reconnaître que notre temps est très précieux, mais comme nous savons pertinemment que nous remplirons notre tâche dans le dixième du temps que mettra l'Assemblée à effectuer la sienne, nous avons donc suffisamment de temps à notre disposition; il arrive quelquefois que la procédure soit plus importante que le temps, particulièrement lorsqu'il s'agit de créer des précédents comme nous sommes présentement en voie de le faire. Je demande un second vote maintenant. Je suis d'accord sur ce point, mais nous devons savoir exactement à quoi nous en tenir sur le sens des Articles du Statut.

The procedure laid down for us, as we understood it, is quite clear. There are to be three attempts to elect a Court before we go into joint conference. In these three attempts, each of the constituent bodies must endeavour to select a complete list to fill all the vacant seats. We must, therefore, now complete a full list for the empty seats before we are informed of the selections which the Assembly has made—before we are informed of them—and the Assembly must also select its complete list. When both those processes have been completed, that will be one of the three attempts laid down in the Statute. That must be extremely clear.

Mr. RIAZ (Egypt): I fully agree with Mr. Noel-Baker that the two ballots should be taken into consideration together, and in theory he is quite right; but now we have definite knowledge that the Assembly has come to no agreement, so what is the use? Nobody will be elected as a result of this ballot; nobody has obtained a majority. If we elect two people now, what will be the result? We start again.

Mr. DE FREITAS-VALLE (Brazil): Since I originated the tempest, I would like to say that the Assembly has the right to adjourn for half an hour if it wants to. Then it can make a second attempt at a second meeting, lasting, perhaps, until seven or eight o'clock. But it has to produce two names, as we have to produce two now. Then, if it is necessary, we can adjourn again and then make a third attempt. If, after that third attempt, there is no result, we shall have to get together in the manner laid down for us.

The PRESIDENT: May I suggest that I think that this matter has been sufficiently elaborated and that, while this discussion has been most important and valuable, I think that this might be the stage at which we can proceed actually to the taking of the second ballot.

Mr. NOEL-BAKER (United Kingdom): I agree to that, but I hope that a verbatim record will be kept of this most important discussion, because a precedent is involved.

The PRESIDENT: I shall certainly see that a verbatim record is kept.

Now, it will be essential, in the recording of the vote of this particular ballot, to remember the names of the thirteen persons who were originally elected, the three names that have been withdrawn, and the name of the person who was elected in the recent ballot by the Security Council. Therefore, it will be essential

La procédure qui nous est soumise, comme nous l'avons bien compris, est tout à fait limpide. Pour la nomination des membres de la Cour internationale de Justice, il doit être procédé à trois tours d'élection avant que nous ne nous réunissions en assemblée commune. Au cours de ces trois tours d'élection, chacun des deux corps constituants doit s'efforcer de choisir une liste complète de manière à pourvoir tous les sièges vacants. Nous devons donc, en conséquence, compléter une liste entière pour les sièges vacants avant que nous ne soyons informés des élections auxquelles a procédé l'Assemblée — avant que nous n'en soyons informés — et l'Assemblée doit aussi, de son côté, choisir sa liste complète. Lorsque ces deux étapes auront été franchies, l'un des trois tours d'élection prévus dans le Statut aura été effectué. Ceci est extrêmement clair.

M. RIAZ (Egypte) (*traduit de l'anglais*): Je suis complètement d'accord avec M. Noel-Baker pour que les deux tours d'élection soient tenus ensemble et, théoriquement, il a tout à fait raison; mais, maintenant, nous savons de façon certaine que l'Assemblée n'a pu arriver à un accord. Alors quelle serait l'utilité d'un nouveau tour de scrutin? Nul ne sera élu à la suite de ce vote; nul n'a obtenu la majorité. Si nous désignons deux candidats maintenant, quel en sera le résultat? Nous aurons à recommencer.

M. DE FREITAS-VALLE (Brésil) (*traduit de l'anglais*): Puisque j'ai déchaîné la tempête, je tiens à dire que l'Assemblée générale a le droit de suspendre sa séance pour une demi-heure, si elle le désire; elle pourra alors procéder à une deuxième tentative au cours d'une seconde réunion qui durera peut-être jusqu'à 19 ou 20 heures. Mais elle devra sortir deux noms, comme nous devons, pour notre part, en sortir deux maintenant. S'il est alors nécessaire, nous pourrions nous ajourner à nouveau et passer à un troisième tour. Si, après ce troisième tour, nous n'aboutissons à aucun résultat, nous devons nous réunir avec l'Assemblée, selon le mode qui a été prévu.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Me permettrai-je de vous dire que la question me paraît avoir été suffisamment débattue et que, puisque cette discussion a été extrêmement importante et utile, ce serait peut-être le moment opportun pour procéder effectivement à un second tour de scrutin.

M. NOEL-BAKER (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Je suis d'accord, mais j'espère qu'il sera donné un compte rendu sténographique de cette très importante discussion, car elle contient un précédent.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je veillerai à ce qu'un compte rendu sténographique soit fourni.

Maintenant, il est indispensable, pour le présent tour de scrutin, de se rappeler les noms des treize personnes qui ont été déjà élues, des trois dont la candidature a été retirée et de celle qui vient d'être élue au dernier tour par le Conseil de sécurité; en conséquence le vote ne pourra avoir lieu que pour une seule personne dont le

to vote for one person, to vote with a cross on the right-hand side of the ballot paper.

A secret ballot was taken.

The PRESIDENT: I do not expect that it will take very many minutes for the ballot to be counted; but in the meantime the meeting will be suspended.

The meeting was suspended at 4.40 p.m. and resumed at 4.50 p.m.

The PRESIDENT: I have a very important legal point on which I think, first of all, that members of the Council must be very clear, so that it cannot be said that there is a misunderstanding about it. Therefore, while I have the result of the ballot here, I feel I should not declare it until you know exactly what the position is.

The position, I am told by one of the legal experts of the Secretariat—and the Secretary-General agrees with that interpretation—is that the ballot that we have just taken is the third ballot. As long as members of the Council understand that, I will be prepared to declare the ballot. I do not want it to be said at some later stage that you have been denied an opportunity to make a third selection, so I ask you just to realize the significance of this declaration.

(During the interpretation) May I ask that there should be less conversation. I feel that we are not having from some of those who are not official representatives just the consideration that the deliberations of this Council merit; and I do ask that those who are here, either on the staff or as observers, or who are not officially connected with the proceedings in any way, will at least remain quiet so that the interpretations as well as the speeches of members of the Council can be heard in reasonable silence.

Mr. RIAZ (Egypt) *(translated from French)*: Mr. Chairman, what you say is perfectly correct, and it confirms everything that I have already stated. I quite agree that we have now proceeded to the third ballot. Unfortunately, this vote is not valid for the following reasons: The second ballot should have been cast concurrently by the General Assembly and the Security Council, and the result of those two votes should be taken together. What was the result of the second ballot in the Security Council? Only one judge obtained a majority. In the General Assembly, no candidate obtained a majority. Consequently, there was no result. We are now on the third ballot; I am very willing to admit that it is the third ballot. Two seats remained to be filled; we should have voted for two names at the time. Unfortunately, we voted for only one candidate although we should have voted for two.

nom sera désigné par une croix à droite sur le bulletin de vote.

Il est procédé à un scrutin secret.

Le PRÉSIDENT *(traduit de l'anglais)*: Je ne crois pas que le dépouillement sera très long; toutefois, dans l'intervalle, la réunion sera suspendue.

La séance est suspendue à 16 h. 40 et reprise à 16 h. 50.

Le PRÉSIDENT *(traduit de l'anglais)*: Un point de droit très important se présente sur lequel je voudrais, tout d'abord, que les membres du Conseil soient parfaitement au courant, de manière à ce qu'on ne puisse pas dire qu'il y a eu un malentendu à cet égard; en conséquence, bien que j'aie déjà connaissance du résultat du scrutin, je pense que je ne dois pas le déclarer avant que vous ne soyez exactement au courant de la situation.

Les experts juridiques du Secrétariat — et le Secrétaire général lui-même est d'accord avec cette interprétation — m'ont fait savoir que le tour de scrutin auquel nous venons de procéder constitue précisément le troisième tour d'élection. Pour autant que les membres du Conseil en manifestent le désir, je suis disposé à déclarer le résultat du vote; mais je ne veux pas qu'il soit dit, plus tard, que la possibilité ne vous a pas été donnée de procéder à une troisième élection; aussi je vous demande de saisir exactement le sens de la déclaration que je viens de faire.

(Pendant l'interprétation de ces paroles) Puis-je me permettre de demander de cesser les conversations? J'ai l'impression que nous n'obtenons pas de la part de certaines personnes qui ne sont pas des représentants officiels, toute la considération qui est due aux délibérations du Conseil de sécurité; je prie donc les personnes ici présentes, qu'il s'agisse des membres du personnel ou de tous autres assistants qui ne sont pas officiellement retenus ici par les débats, qu'elles observent le plus grand calme, de manière à ce que les interprétations et les discours des membres du Conseil puissent être écoutés dans le silence qui convient.

M. RIAZ (Egypte): Ce que vous venez de dire, Monsieur le Président, est parfaitement exact et confirme tout ce que j'ai précédemment indiqué, à savoir que nous passions à un troisième tour de scrutin. Malheureusement, ce vote n'est pas valable pour les raisons suivantes: le deuxième tour de scrutin devait avoir lieu simultanément à l'Assemblée et au Conseil de sécurité. Le résultat de ces deux scrutins doit être pris dans son ensemble. Quel était le résultat du deuxième tour de scrutin au Conseil de sécurité? Un juge seulement avait obtenu la majorité. A l'Assemblée, aucun candidat n'a recueilli la majorité. Par conséquent, résultat nul. Nous en sommes au troisième tour, je veux bien admettre que c'est le troisième tour de scrutin. Il restait deux sièges à pourvoir; nous aurions dû voter sur deux noms à la fois. Nous n'avons malheureusement voté que pour un candidat, alors que nous aurions dû voter pour deux.

Mr. NOEL-BAKER (United Kingdom): Mr. Chairman, if I understand the advice which you are now receiving from the Secretariat, it is that under Articles 10, 11 and 12, there must be three ballots in each body and that at the end of the three ballots, whatever the result, however few judges may have been elected, we then proceed to a joint conference of six people who shall choose the Court.

It might well happen under this procedure that a very small number of judges would be elected by the three ballots; it has not been so today, but it might happen. In that case, the election of the Court would, in effect, be left to six delegates chosen by the Assembly and this body.

I cannot believe, and I do not, that that is the intention of the Statute. Moreover, the Statute uses language which to my mind is quite plain, in certain Articles. In Article 10, paragraph 2, it says: "Any vote of the Security Council . . . shall be taken", etc.; but in Articles 11 and 12 it does not speak of "votes" but of "meetings". And that is why we have arranged today to have three meetings. If we now take a vote, we shall be ending the third vote but we shall not be ending the third meeting: we shall be ending the second meeting.

To make the meaning of the word "meeting" coincide with the word "vote" seems to me grotesque. I turn to the French text, which I have here. If you look at the French text, the last clause of Article 10 says: "*Au cas où le double scrutin de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité se porterait sur plus d'un ressortissant du même Etat, le plus âgé est seul élu.*" That is to say, it says: "Where the vote" *le scrutin*. And then, in the next line, it says: "*Si, après la première séance d'élection, il reste encore des sièges à pourvoir, il est procédé, de la même manière, à une seconde et, s'il est nécessaire, à une troisième.*"

It is impossible to interpret that except as meaning that at each meeting it is the duty of each of the electing bodies to produce a complete list, and that they go on having one vote after another until they have produced such a list. I do not think that, when we came into this room this morning, anybody had any doubt that if, in fact, we had not elected fifteen persons at the first vote, we should then proceed immediately to another election until we had completed our list before we sent it to the Assembly. That is also, as I understand it, completely in accord with the procedure which is suggested by the Secretariat; and therefore I am at a complete loss. If anybody can explain to me any other interpretation of the Statute than that, I shall be glad to listen and be persuaded, but I confess I shall need some persuasion.

Mr. VYSHINSKY (Union of Soviet Socialist Republics) (translated from Russian): I think

M. NOEL-BAKER (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Monsieur le Président, si je comprends bien l'avis qui vient de vous être communiqué par le Secrétariat, il résulte qu'en vertu des Articles 10, 11 et 12, il doit être procédé à trois tours d'élection dans chacun des deux organismes et qu'à la fin de ces trois tours, quel qu'en soit le résultat, quel que soit le nombre des juges élus, nous devons réunir une commission médiatrice de six membres qui désignera les membres de la Cour.

Mais il arrivera peut-être qu'en application de cette procédure, très peu nombreux seront les juges élus à la fin des trois tours de scrutin; il n'en a pas été ainsi aujourd'hui, mais cela peut arriver. Dans ce cas, l'élection des juges de la Cour sera remise en fait aux six délégués choisis par l'Assemblée et par le Conseil de sécurité.

Je ne peux pas croire et je ne crois pas que ce soit là l'intention du Statut. En outre, le Statut, dans certains de ses Articles, emploie des termes qui, dans le paragraphe 2 de l'Article 10, déclare: "le vote au Conseil de sécurité . . . ne comportera . . ." etc.; mais aux Articles 11 et 12, le Statut ne parle plus de "votes" mais de "séances d'élection". Et c'est la raison pour laquelle nous nous sommes arrangés pour tenir aujourd'hui trois séances. Si nous procédons maintenant à un vote, nous terminerons le troisième vote, mais nous ne finirons pas la troisième séance d'élection: nous terminerons la seconde séance d'élection.

Donner le même sens aux mots "séance d'élection" et au mot "vote" me semble bizarre. Je me reporte au texte français que j'ai sous les yeux. Si vous lisez le texte français, vous constaterez que le dernier alinéa de l'article 10 stipule: "*Au cas où le double scrutin de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité se porterait sur plus d'un ressortissant du même Etat, le plus âgé est seul élu.*" Pour traduire "*where the vote*" le français dit "*le scrutin*". Puis, à la ligne suivante, le même texte français reprend: "*Si, après la première séance d'élection, il reste encore des sièges à pourvoir, il est procédé, de la même manière, à une seconde et, s'il est nécessaire, à une troisième.*"

Il est impossible d'interpréter ces termes autrement que dans le sens suivant: au cours de chaque séance, il appartient aux deux collèges électoraux de sortir une liste complète et de procéder vote après vote, jusqu'à ce que cette liste soit établie. Je ne crois pas que, lorsque nous sommes venus dans cette salle ce matin, personne ait eu le moindre doute que si, en fait, nous n'avions pas élu quinze personnes au premier tour, nous aurions dû procéder immédiatement à une deuxième élection jusqu'à ce que nous eussions complété notre liste, avant de l'envoyer à l'Assemblée. Cette façon de faire, d'ailleurs, se trouve, selon ma manière de voir, complètement d'accord avec la procédure proposée par le Secrétariat; aussi, je ne sais vraiment plus que penser. Si quelqu'un peut me fournir une autre explication du Statut, je serais très heureux de l'écouter et de me laisser convaincre, mais je dois déclarer qu'il sera nécessaire d'emporter ma conviction.

M. VYCHINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): J'estime

that we should take a decision in accordance with the United Nations Charter, and particularly with the Statute of the International Court of Justice, Articles 11 and 12. In Article 11 it is clearly stated that if, after the first meeting held for the purpose of the election, one or more seats remain to be filled, a second meeting and, if necessary, a third meeting shall take place. In Article 12 we are told what to do in case even the third ballot gives no result. Neither in Article 11 nor in Article 12 is anything said specifically regarding voting, regarding ballots. But I think that no one reading these Articles carefully can remain in doubt that in the present case the ballots are concurrent with the meetings and, consequently, the interpretation given to the Chairman by the Secretariat is correct.

Article 11 deals precisely with the case that we have today, because after the first meeting held for the purpose of the election one or more seats remained to be filled. After the first meeting, held this morning, we had two vacancies and, in accordance with Article 11, we cast another ballot at another meeting. At that time two seats remained to be filled and that was the reason why we held a second meeting. After the second meeting there were no results. Another meeting took place, and one seat remained vacant. At the present time, therefore, we are in the third meeting, and we must vote only for the purpose of filling the last vacant seat; that is, of filling the second of the seats which had remained vacant.

I do not yet know the result of this third ballot, but I think the correct interpretation of this situation is that we are now in our third meeting. If we take the result into account, we shall subsequently be obliged to deal with Article 12, and to decide what is the right course of action: to resort to a conciliatory method, or to take some other decision.

At present, to sum up, I feel obliged to say that I do not agree with the interpretation that several ballots can take place at one meeting. Such an interpretation is not correct, and that is why I support the interpretation given to the President by the Secretariat.

The PRESIDENT: I would like to put this to the Security Council. We have in the room at present the President of the General Assembly. I was wondering if the Council would like to have the advantage of such knowledge as can be imparted by Mr. Spaak, the President of the General Assembly, regarding the procedure that has been followed in the Assembly on this particular matter? It is, of course, necessary, if the President is to be able to speak, that it be at the request of the Council, in order that it might afford to us such information as possible. Is it the wish of the Council that the President of the Assembly be asked to speak?

Mr. RIAZ (Egypt) (*translated from French*): The opinion of the President of the General Assembly is certainly very important. But, not being acquainted with what the Assembly has

que nous devons prendre une décision conforme à la Charte des Nations Unies et en particulier aux Articles 11 et 12 du Statut de la Cour internationale de Justice. L'Article 11 indique clairement que si, après la première séance d'élection, il reste encore des sièges à pourvoir, il est procédé à une seconde et s'il est nécessaire, à une troisième. L'Article 12 nous indique ce qu'il faut faire si la troisième séance d'élection ne donne pas de résultats. Ni l'Article 11, ni l'Article 12 ne donnent d'indications précises en ce qui concerne le scrutin. J'estime cependant que, pour qui lit attentivement ces Articles, il n'y a pas de doute que, dans le cas présent, les scrutins coïncident avec les séances. Par conséquent, l'interprétation donnée par le Secrétariat au Président est correcte.

L'Article 11 traite justement du cas qui nous occupe présentement. En effet, après une première séance d'élection, il reste encore un ou plusieurs sièges à pourvoir. Après la première séance qui a eu lieu ce matin, il restait encore deux sièges vacants et, conformément à l'Article 11, nous avons procédé à un autre scrutin, au cours d'une autre séance. C'est parce qu'il restait deux sièges à pourvoir, que nous avons tenu une deuxième séance. Cette deuxième séance est restée sans résultat. Nous avons tenu encore une séance, après quoi il restait un siège vacant. Actuellement, par conséquent, c'est la troisième séance que nous tenons et nous devons voter uniquement pour remplir le dernier siège vacant, c'est-à-dire le second des sièges qui restaient à pourvoir.

Je ne sais pas encore quel sera le résultat de ce troisième vote, mais je pense que l'interprétation correcte serait de reconnaître que nous en sommes actuellement à la troisième séance. Quand nous aurons le résultat du vote, nous devrons nous reporter à l'Article 12 et nous aurons à décider quelle est la procédure correcte à suivre et s'il convient d'avoir recours à une procédure de conciliation ou s'il faut prendre une autre décision.

En résumé, je dois dire, pour le moment, que je ne suis pas d'accord avec l'interprétation selon laquelle plusieurs scrutins pourraient avoir lieu à la même séance d'élection. Cette interprétation est erronée, c'est pourquoi j'approuve l'interprétation donnée au Président par le Secrétariat.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je voudrais présenter une remarque au Conseil de sécurité. Le Président de l'Assemblée générale se trouve, en ce moment, dans notre salle. Je me demande si le Conseil ne désirerait pas profiter des indications qui pourront nous être fournies par M. Spaak, Président de l'Assemblée générale, en ce qui concerne la procédure qui a été suivie par l'Assemblée dans ce domaine. Il est évidemment nécessaire, si le Président est admis à prendre la parole, que ce soit à la requête du Conseil, afin qu'il puisse nous apporter toutes informations possibles. Le Conseil désire-t-il que j'invite le Président de l'Assemblée à prendre la parole?

M. RIAZ (Egypte): L'opinion de M. le Président de l'Assemblée est certainement très importante. Mais, sans être au courant de ce que l'Assemblée a déjà décidé en la matière, il me

decided on this matter, I think that this decision may be contrary to the opinion of some of the members of the Security Council. It would be undesirable to create a discussion between opinions which may be expressed in the Security Council and the opinion expressed in the Assembly.

I suggest that two or three of us should see the President of the General Assembly and try to harmonize the decisions taken in the Assembly and the procedure to be followed by the Security Council.

Of course, I see no harm in the President of the General Assembly acquainting us with what has taken place in the Assembly, but I fear that a discussion between the President of the Assembly and the members of the Security Council would take us a little too far.

The PRESIDENT: If that is the wish of the members, then maybe . . . Mr. Noel-Baker.

Mr. NOEL-BAKER (United Kingdom): This is a complicated matter, and I dare say it will take us some time before we resolve it. I hope we shall all recognize that it is important to keep quite calm. When we are translating paper documents into living institutions, of course, difficulties in interpretation and procedure must inevitably arise.

Now, what is the right thing to do? My intuition leads me to believe that the President of the Assembly agrees with the representative of Egypt and disagrees with me.

Mr. RIAZ (Egypt): I did not make a case of it.

Mr. NOEL-BAKER (United Kingdom): But I am very strongly in favour of hearing the President now, and since I have reason to think he is against me and the view I hold, I am the more anxious that he speak. But I think that then we ought, perhaps, to have our own discussion, in which other members of the Council can express their opinions, and then see if we ought not to have a joint conference on the way to deal with this matter. As I say, it may take a little time, but the thing is important. But I do not think we ought to take decisions which later might be regretted.

Mr. RIAZ (Egypt): I just wish to say that I did not make a case against hearing the President.

Mr. VAN KLEFFENS (Netherlands): I think we should be very clear in our minds that this is a question which concerns the Assembly just as much as it concerns the Security Council, because, together, we have to proceed through this very complicated election. I should be very interested to hear what the President of the General Assembly, who is here in our midst, can tell

semble que cette décision peut se trouver en contradiction avec l'avis de certains des membres du Conseil de sécurité. Il ne serait pas bon de créer une discussion entre des opinions susceptibles d'être exprimées au Conseil et l'opinion exprimée à l'Assemblée.

Je propose que deux ou trois d'entre nous se mettent en rapport avec le Président de l'Assemblée pour essayer de mettre en harmonie les décisions prises à l'Assemblée et la procédure à suivre par le Conseil de sécurité.

Naturellement, je ne vois aucun mal à ce que le Président de l'Assemblée nous mette au courant de ce qui s'est passé à l'Assemblée; mais je crains qu'une discussion entre le Président de l'Assemblée et les membres du Conseil de sécurité nous entraîne un peu trop loin.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Si tel est le vœu du Conseil, peut-être alors . . . M. Noel-Baker.

M. NOEL-BAKER (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Nous nous trouvons devant une question complexe et j'ose dire qu'il faudra un certain temps avant que nous ne la résolvions. J'espère que tout le monde reconnaîtra qu'il est important de rester tout à fait calme. Lorsque nous sommes en voie de transformer des documents en institutions vivantes, il est évident que des difficultés d'interprétation et de procédure doivent inévitablement se produire.

Maintenant que convient-il vraiment de faire? J'ai le sentiment que le Président de l'Assemblée est d'accord avec le représentant de l'Egypte et en désaccord avec moi.

M. RIAZ (Egypte) (*traduit de l'anglais*): Je n'en ai pas fait état.

M. NOEL-BAKER (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Toutefois, je suis très disposé à ce qu'on entende maintenant le Président de l'Assemblée; étant donné que j'ai des raisons de croire qu'il est opposé au point de vue que j'ai adopté, je suis extrêmement désireux qu'il parle. Mais je pense que nous devrions peut-être procéder entre nous à une discussion, au cours de laquelle les autres membres du Conseil pourront exprimer leur opinion et voir si nous devons constituer une conférence commune pour résoudre la question. Comme je l'ai dit, cela peut prendre un certain temps, mais la chose est importante. Je ne crois pas, en effet, que nous devions prendre des décisions que nous pourrions regretter plus tard.

M. RIAZ (Egypte) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais simplement dire que je n'ai pas élevé d'objection contre l'audition du Président de l'Assemblée.

M. VAN KLEFFENS (Pays-Bas) (*traduit de l'anglais*): J'estime qu'il convient que nous soyons tous convaincus que cette question concerne autant l'Assemblée que le Conseil de sécurité, car Assemblée et Conseil doivent procéder à cette élection très compliquée. J'éprouverai un très vif intérêt à entendre ce que le Président de l'Assemblée générale, qui se trouve

us about the conception the General Assembly has of this point.

As regards the question itself, I may perhaps say that nowhere in the provisions that govern this question do I read the word "concomitantly," which was used by the representative of Egypt. There can be three votes, and I think it matters very little whether we take a "séance" or "meeting" as meaning that there must be a special meeting, because all we have to do now is to say "I declare the meeting closed" and "I declare the meeting open again." So it really comes to three separate votes. If we have voted three times and then there are still seats to fill, the provisions of Article 12 come into force.

Mr. PADILLA NERVO (Mexico): I think that this question is very important, because it is tantamount to deciding whether the moment of the joint conference is dependent upon the will of the President of the Security Council, and the President of the General Assembly, or whether it depends on the ruling of the Charter.

If we are of the opinion that at a meeting we can have two, three or four ballots and it would still be called one meeting, then the moment at which the joint conference would act would depend entirely upon the will of the members of the Council and the will of the President of the Council. That would close the meeting, which would adjourn; and it would be called one meeting.

Then it would not depend upon the ruling of the Charter. Therefore, we will never have a permanent ruling in that respect. On one occasion, one President of the Security Council would have a number of elections in one meeting; on another occasion, he might adjourn the meeting and have only two. I am certain that the intention of the spirit of the Charter was not that the joint conference should depend upon a changing attitude of the President of the Council, the President of the Assembly, or even the members of the Council. It has to be a permanent, certain rule; and the only possibility of having that permanent ruling that would not be difficult to interpret, would be to consider each ballot as a meeting, in the words of Article 12. For that reason, I believe that we are now on the third of these ballots—on the third of those meetings.

The PRESIDENT: I presume that the representative of France wishes to speak before the President of the Assembly speaks?

Mr. BIDAULT (France) (*translated from French*): I should merely like to say a few things, and very simply. But I am compelled, by the duties of my trust, not to remain silent any longer after so much eloquence on the part of my colleagues.

au milieu de nous, peut dire quant à la conception que l'Assemblée générale s'est faite du problème.

En ce qui concerne la question elle-même, peut-être ne sera-t-il permis de dire que dans aucune des dispositions qui régissent la matière, je ne lis le mot "concomitant" qui a été employé par le représentant de l'Égypte. Il peut y avoir trois votes et je crois que cela importe très peu, si nous considérons une "séance" ou un *meeting* comme signifiant qu'il doit y avoir une réunion spéciale, parce que tout ce que nous avons à faire maintenant est de dire: "la séance est levée" et "la séance est reprise". En réalité, nous en arrivons ainsi à trois votes séparés; si nous avons voté trois fois, et qu'il reste encore des sièges à pourvoir, les dispositions de l'Article 12 doivent entrer en vigueur.

M. PADILLA NERVO (Mexique) (*traduit de l'anglais*): Je crois que cette question est très importante, car elle équivaut, en fait, à décider si le moment où se tiendra la conférence médiatrice dépend de la volonté du Président du Conseil de sécurité et du Président de l'Assemblée générale, ou dépend, au contraire, des dispositions de la Charte.

Si nous sommes d'avis qu'au cours d'une séance nous pouvons avoir deux, trois ou quatre tours de scrutin et que cela puisse être encore appelé une séance, alors le moment auquel la Commission médiatrice devra intervenir dépendra entièrement de la volonté des membres du Conseil et de la volonté du Président du Conseil. Cela mettrait fin à la séance qui serait levée; cela s'appellerait néanmoins une séance.

Dans ces conditions, les choses ne dépendent plus de l'application de la Charte. Aussi, nous ne posséderons jamais de dispositions définies et permanentes à cet égard. En une occasion déterminée, un Président du Conseil de sécurité pourra procéder à un certain nombre d'élections au cours d'une seule séance; en une autre occasion, il pourra suspendre la séance et ne procéder qu'à deux élections. Je suis convaincu que, dans l'esprit de la Charte, la réunion de la Commission médiatrice ne doit pas dépendre du changement d'attitude du Président du Conseil, du Président de l'Assemblée ou même des membres du Conseil. Elle doit former une règle permanente et certaine de cet acte juridique; et la seule possibilité d'avoir une réglementation permanente qui ne soit pas difficile à interpréter est de considérer chaque tour de scrutin comme une séance aux termes de l'Article 12. Pour cette raison, je crois que nous sommes arrivés maintenant au troisième de ces tours de scrutin, à la troisième de ces séances d'élection.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je crois que le représentant de la France désire parler avant le Président de l'Assemblée.

M. BIDAULT (France): Je ne voudrais dire que peu de choses et très simplement; mais je suis contraint, par les devoirs de ma charge, à ne pas rester plus longtemps silencieux après tant de déploiements d'éloquence de la part de mes collègues.

We have two questions before us. The first question is: Shall we hear the President of the General Assembly? I suggest we answer in the affirmative. The second question is: What is a meeting? Is it a day? Is it a session in a part of a day or is it a ballot? Like the representative of Mexico, and although it does not appear very clearly from the text of the Charter, I think that it means a ballot.

But what I should like to urge the Security Council is to take a decision, no matter which, and to pass on to discussions of a nature more important to the security with which we are entrusted.

The PRESIDENT: I take it that it is the pleasure of the Council that I should ask the President to speak now to the meeting? Is that agreed to?

Mr. President, we are very pleased to have you present and we will listen with great interest to whatever information you can supply us with on this matter.

The President of the General Assembly, at the invitation of the Security Council, took a seat at the table.

45. Address of the President of the General Assembly

Mr. SPAAK (President of the General Assembly) (*translated from French*): After the speeches I have just heard, I shall not have much to add, particularly since several speakers have pointed out what I believe to be the correct interpretation of Article 11.

Of course, I do not claim that what I am going to say has absolute bearing and cannot be refuted by certain arguments. The reason why we are meeting with difficulty is that several interpretations are possible.

The point to know is what is meant by the words "a meeting held for the purpose of the election" (*séance d'élection*). I think that this expression must be interpreted as meaning a ballot. It is the only interpretation that seems to me to be completely logical, because there are no grounds for stating that a "meeting held for the purpose of the election" is a day, rather than a week or a month. To maintain such a thesis seems arbitrary to me. I see only one argument in favour of it, to wit, that there is a precedent in the methods of the League of Nations, which considered that a "*séance d'élection*" was a day. But we are not bound by this precedent. We must even endeavour, in certain cases, to do better than was done at Geneva.

If I had to go deeper into the question, this is how I should do it. The text of Article 11 is as follows "If, after the first meeting held for the purpose of the election, one or more seats remain to be filled, a second and, if necessary, a third meeting shall take place".

This morning we had a first meeting for the purpose of the election. We had only one ballot.

Nous avons devant nous deux questions. Première question: Entendrons-nous le Président de l'Assemblée générale? Je propose de répondre affirmativement. Deuxième question: Qu'est-ce qu'une séance? Est-ce une journée? Est-ce une session tenue dans une partie de la journée? ou bien est-ce un tour de scrutin? Comme le représentant du Mexique, et quoique cela ne ressorte pas d'une manière très claire du texte de la Charte, je pense que cela signifie un tour de scrutin.

Mais, ce dont je voudrais conjurer le Conseil de sécurité, c'est de prendre une décision, n'importe laquelle et de passer à des discussions d'un caractère plus essentiel pour la sécurité dont nous avons la charge.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Le Conseil m'autorise-t-il à prier le Président de l'Assemblée de prendre maintenant la parole au sein de notre réunion? Tout le monde est-il d'accord?

Monsieur le Président, nous sommes très heureux de votre présence et nous écouterons avec grand intérêt toutes les informations que vous voudrez bien nous fournir sur la question.

Le Président de l'Assemblée générale, sur l'invitation du Président du Conseil de sécurité, prend place à la table du Conseil.

45. Allocution du Président de l'Assemblée générale

M. SPAAK (Président de l'Assemblée générale): Après les discours que je viens d'entendre, je n'aurai pas grand-chose à ajouter, étant donné surtout que plusieurs orateurs ont indiqué ce que je crois être l'interprétation correcte de l'Article 11.

Certes, je ne prétends pas que ce que vais dire ait une portée absolue et ne puisse pas être réfuté par certains arguments. C'est parce que plusieurs interprétations sont possibles que nous nous heurtons ici à une difficulté.

La question est de savoir ce qu'il faut entendre par les mots "une séance d'élection". Je pense qu'il faut interpréter cette expression comme signifiant un tour de scrutin; c'est la seule interprétation qui me paraisse tout à fait logique; car il n'y a aucune raison pour déclarer qu'une "séance d'élection" est un jour, plutôt qu'une semaine, plutôt qu'un mois; soutenir une telle thèse me paraît arbitraire; en sa faveur, je ne vois qu'un seul argument, à savoir qu'il y a un précédent dans les méthodes de la Société des Nations qui considérait qu'une séance d'élection était un jour. Mais nous ne sommes pas tenus par ce précédent; nous devons même nous efforcer, dans certains cas, d'essayer de faire mieux que ce que l'on faisait à Genève.

Si je devais discuter la question plus profondément, voici comment je le ferais. Le texte de l'Article 11 est le suivant: "Si, après la première séance d'élection, il reste encore des sièges à pourvoir, il est procédé de la même manière à une seconde, et s'il est nécessaire à une troisième."

Ce matin, nous avons procédé à une première séance d'élection; nous avons fait un seul vote.

If the text were to be followed more closely, I should say that to proceed in the same manner, for the second election, is to proceed likewise by a single ballot, and that to proceed to a meeting for the purpose of election during which there would be two, three, four or five ballots, is not proceeding in the same manner.

Fundamentally, what we are concerned with is to make sure that the best possible elections are held. It remains to be seen whether the interpretation which I give of the texts, and which has at least the merit of saving the Assembly perhaps several days of discussion, completely respects the rights of the Assembly. If, after the third ballot, a decision has not been reached, Article 12 may be applied, if desired. I hasten to point out that Article 12 does not constitute an obligation. If the Assembly and the Security Council do not wish to apply it, they may continue to proceed with ballots till the result is achieved. But if they wish to apply it, let us see what Article 12 is. It is a measure of conciliation, a means of seeking a solution. Three members of the Security Council and three members of the Assembly work together and nominate a candidate for submission to the Assembly and the Security Council. These bodies must still proceed, with regard to this candidate, by the same methods and the same majority. Article 12 merely constitutes an intermediary measure to enable the two organs to find a candidate. But the last word rests with the Assembly and the Security Council.

The thesis which I maintain, and which is maintained by various members of the Council, seems to me to be in the fullest agreement with the letter of the text which we must apply, and in the fullest agreement with the interests of our work, since it fully safeguards the prerogatives of the Security Council and of the Assembly.

Mr. RIAZ (Egypt) (*translated from French*): I wish, first of all, to thank the President of the General Assembly for the very clear explanations he has given us. I would also like to ask him two questions:

In the first place, I am not speaking of the first ballot which took place this morning. I am speaking of the one that took place this afternoon. The first ballot in the Security Council resulted in a partial list. The first ballot in the General Assembly was without any result. What is the general result of this dual ballot?

My second question is: What will be the purpose of a third ballot in the Security Council?

Mr. SPAAK (President of the General Assembly) (*translated from French*): I will venture to answer the questions, although they come within the competence of the Security Council rather than the Assembly.

The Security Council, in its second ballot, nominated a member who obtained the necessary majority. This candidate cannot be declared elected because he did not obtain the necessary majority in the General Assembly. A third ballot will be necessary to fill the two seats remaining vacant.

S'il fallait serrer le texte de plus près, je dirais que la même manière, pour la seconde élection, est de procéder également par un seul vote, et que procéder à une séance d'élection au cours de laquelle il y aurait deux, trois, quatre ou cinq scrutins, ce n'est pas procéder de la même manière.

Au fond, il s'agit de nous assurer que seront faites les meilleures élections possibles. Il s'agit de voir si l'interprétation que je donne des textes, et qui a au moins le mérite de faire gagner à l'Assemblée peut-être plusieurs jours de discussion, respecte parfaitement les droits de l'Assemblée. Si, après le troisième vote, une décision n'est pas intervenue, il faudra, si on le veut, appliquer l'Article 12. Je m'empresse de faire remarquer que l'Article 12 ne constitue pas une obligation; si l'Assemblée et le Conseil de sécurité ne veulent pas l'appliquer, ils peuvent continuer à procéder à des votes jusqu'au moment où le résultat sera atteint. Mais, s'ils veulent l'appliquer, voyons ce qu'est l'Article 12: c'est une mesure de conciliation, c'est la recherche d'une solution. Trois membres du Conseil de sécurité et trois membres de l'Assemblée travaillent ensemble et présentent un candidat à l'Assemblée et au Conseil de sécurité; ces derniers doivent encore procéder, à l'égard de ce candidat, par les mêmes voies et par la même majorité. L'Article 12 constitue simplement une mesure intermédiaire pour permettre aux deux organes de trouver un candidat. Mais le dernier mot reste à l'Assemblée et au Conseil de sécurité.

La thèse que je soutiens et qui est soutenue par différents membres du Conseil me paraît la plus conforme au texte littéral que nous devons appliquer, la plus conforme aussi à l'intérêt de nos travaux, puisqu'elle sauvegarde pleinement les prerogatives du Conseil de sécurité et de l'Assemblée.

M. RIAZ (Egypte): Je désire d'abord remercier le Président de l'Assemblée générale pour les explications très claires qu'il nous a données. Je voudrais aussi lui poser deux questions:

Premièrement, je ne parle pas du premier tour de scrutin de ce matin; je parle de celui de cet après-midi. Le premier tour de scrutin au Conseil de sécurité a donné une liste partielle. Le premier tour de scrutin à l'Assemblée générale n'a donné aucun résultat. Quel est le résultat général de ce double tour de scrutin?

Deuxièmement, quel sera le but du troisième tour de scrutin au Conseil de sécurité?

M. SPAAK (Président de l'Assemblée générale): Je me permets de répondre à ces questions, bien qu'elles soient de la compétence du Conseil de sécurité plutôt que de l'Assemblée.

Le Conseil de sécurité était arrivé, au deuxième tour de scrutin, à désigner un membre qui a obtenu la majorité requise. Ce candidat ne peut pas être déclaré élu, car il n'a pas obtenu la majorité nécessaire à l'Assemblée générale. Il faudra procéder à un troisième tour de scrutin pour les deux places qui restent vacantes.

The Security Council may retain the candidate it has already elected and come to an agreement regarding the second.

Mr. RIAZ (Egypt) (*translated from French*): I thank you, Mr. President.

Mr. Wellington Koo (China): I have so far refrained from taking part in the debate on this question, because I did not wish to prolong the discussion, but since it is so open to general discussion and since the question appears the more complicated as the discussion proceeds, I want to present my views for what they are worth.

It seems to me that the whole difficulty centres on the interpretation of the word "meeting," whether it means one ballot or several ballots. There are arguments for adopting one interpretation, for saying that one meeting was one ballot; otherwise, if it means several ballots, then it would continue with no results and that would not be the purpose of the Article. On the other hand, it has been argued that one meeting necessarily means more than one ballot, because otherwise, if one meeting is only one ballot and that ballot does not bring forth any concrete result, we go on to the second and third and it is conceivable, as the representative of the United Kingdom so well put it, that, if not all fifteen, at least a great majority of them would be left to be elected by the concurrence of the Council and the Assembly. Therefore, it would have to be left to the joint meeting of six persons, and that also would not be carrying out the intention of the Statute.

I submit, in my mind it is very clear that when the Article speaks of three meetings, while it refers to meetings of the Council and of the Assembly, what is really meant is three comparisons of the results in the Council, on the one hand, and the results in the Assembly, on the other.

It seems to me that it is only when there is a comparison of the results of the two organs and fifteen judges are not elected, that is, where there is bilateral concurrence only on some of the names, that both the Council and the Assembly proceed to hold a second meeting. Then, after the second meeting, we make the second comparison. If that fails, there is a third meeting and then the third comparison. That is the only logical interpretation. In each case, it is supposed that at each meeting each organ is to produce fifteen members.

I would not refer to the procedure explained in the paper submitted by Mr. Frey as supreme. But it seems to be logical that each meeting is intended to produce in the first place fifteen candidates and, if not, then whatever number it can. Then the candidates of the Security Council are to be compared with the candi-

Le Conseil de sécurité peut maintenir son candidat déjà élu et se mettre d'accord pour le deuxième.

M. RIAZ (Egypte): Je vous remercie, Monsieur le Président.

M. Wellington Koo (Chine) (*traduit de l'anglais*): Je me suis jusqu'ici abstenu de prendre part dans le débat qui s'est déroulé sur cette question, car je n'entendais pas prolonger la discussion, mais, comme cette discussion générale s'est ouverte et que la question s'avère de plus en plus compliquée au fur et à mesure que les débats se déroulent, je tiens à faire connaître mon point de vue pour ce qu'il vaut.

Il me semble que toute la difficulté repose sur l'interprétation du mot "séance d'élection"; s'agit-il d'un tour de scrutin ou de plusieurs tours de scrutin? Assurément, il existe des arguments pour adopter une interprétation aux termes de laquelle une séance d'élection est un tour de scrutin; autrement dit, si le terme "séance d'élection" signifiait plusieurs tours de scrutin, alors cette séance continuerait sans résultat et ce n'est pas là le but recherché par la disposition de la Charte. Par ailleurs, on a allégué qu'une séance d'élection signifie nécessairement plus d'un tour de scrutin, car s'il n'en était pas ainsi, et qu'une séance d'élection ne fût qu'un tour de scrutin et que ce tour de scrutin n'apportât pas de résultat positif, nous devrions passer au deuxième, puis au troisième tour et on peut imaginer, comme l'a indiqué le représentant du Royaume-Uni, que sinon tous les quinze candidats, tout au moins une grande majorité d'entre eux, devraient être soumis à l'élection concomitante du Conseil et de l'Assemblée. En conséquence, l'élection serait donc remise à la Commission médiatrice de six personnes et cela ne cadrerait pas non plus avec les intentions du Statut.

Je suppose cependant, et pour moi cela ne fait pas de doute, que lorsque le Statut parle de trois séances d'élection, ledit Statut vise des séances d'élection du Conseil et de l'Assemblée, ce qui signifie, en fait, trois comparaisons des résultats obtenus au Conseil, d'une part, et à l'Assemblée, d'autre part.

Il me semble, dans ces conditions, que c'est seulement lorsqu'il y a eu comparaison des résultats obtenus au sein de chacun des deux organismes et que les quinze juges ne sont pas élus, que c'est lorsqu'il y a compétition bilatérale sur quelques-uns des noms seulement, que le Conseil et l'Assemblée à la fois doivent procéder à une seconde séance d'élection et à une seconde comparaison après cette seconde séance. Si cette séance d'élection n'aboutit pas, il y a lieu à troisième séance et à troisième comparaison. C'est là la seule interprétation logique. Quoi qu'il en soit, on suppose qu'à chaque séance, chacun des deux organismes doit présenter quinze noms.

Je ne m'arrêterai pas à la procédure exposée dans le document présenté par M. Frey comme règle souveraine. Mais il semble logique que chaque séance d'élection doive désigner, en premier lieu, quinze candidats et, sinon, le nombre qu'elle peut; à ce moment, les noms des candidats du Conseil de sécurité sont comparés avec

dates of the Assembly. If, as happened this morning, they concur in respect of thirteen, these are elected. That leaves two. Now we proceed to the second meeting. I think that at each meeting we must elect two so that the comparison can be made in accordance with the spirit of the Statute of the Court. If that fails, then we proceed to the third meeting.

The argument has been advanced that if there can be several ballots at one meeting, we can keep on voting and that will take a lot of time. There again I offer you my own opinion.

You will recall that Article 8 of the Statute says: "The General Assembly and the Security Council shall proceed independently of one another to elect the members of the Court." Following that, it is not necessary, as far as I can see, that the General Assembly and the Security Council should adopt the same procedure; each organ is competent to determine its own procedure. It is up to either of them to decide whether one meeting shall be one ballot or two ballots or more than two ballots. It is also within the competence of the Council to determine that the meeting shall go on until the necessary number is produced. In the Council, the number of members is much smaller and it takes only a little time to have a ballot. Then the Assembly can compare its results with our results. If that fails, it is only then that we are called upon to hold a third meeting.

Therefore, if this view is correct, while frankly appreciating the views brought to us by the President of the Assembly, we can proceed to determine our own interpretation of what the position is, with due regard to the size of the Council and the general sentiment of the members.

To summarize, let me say that, in my view, when the Statute speaks of three meetings, while it specifically refers to "meetings" what is really intended, though it is not said here, is "comparisons." I do not know whether that expresses the right view or not. In order to make each comparison conform with the intention and the purpose of the Statute, that means that we must produce the necessary number of candidates. In this case, we must consider two candidates so as to report to the Assembly and enable the Assembly to compare them with its own two candidates. It is up to the Assembly itself to decide whether it shall stop the balloting and consider the meeting closed after having accepted one candidate or both candidates or no candidates.

But it is for the Council to decide whether we should not go on until we have what we consider

ceux des candidats de l'Assemblée. Si, comme il est arrivé ce matin, ils s'accordent sur treize d'entre eux, ceux-ci sont élus. Il en reste deux. Nous procédons alors à la deuxième séance d'élection. Je pense qu'à chaque séance nous devons élire deux candidats, de manière que la comparaison puisse être faite conformément à l'esprit du Statut de la Cour. Si ce choix ne donne pas de résultat, nous ouvrons une troisième séance.

On a argué, il est vrai, que s'il peut y avoir plusieurs tours de scrutin, au cours d'une séance d'élection, nous pouvons continuer à voter et que cela prendra un temps considérable. Là, à nouveau, je vous propose ma manière de voir.

Vous vous rappellerez certainement que l'Article 8 du Statut stipule: "L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité procèdent indépendamment l'un de l'autre à l'élection des membres de la Cour." En se conformant à cette disposition, il n'est pas nécessaire, pour autant que j'en juge bien, que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité adoptent la même procédure; chacun des deux organismes a qualité pour déterminer sa propre procédure; il appartient à chacun d'eux de décider si une séance d'élection doit comprendre un, deux ou plus de deux tours de scrutin. Le Conseil a également qualité pour décider que la séance d'élection se poursuivra jusqu'à ce que le chiffre requis soit atteint. Or, au Conseil de sécurité le nombre des membres est beaucoup plus restreint et un tour de scrutin ne prend que peu de temps. Dans ces conditions, l'Assemblée peut comparer ses résultats avec les nôtres. Ce n'est que si cette comparaison n'aboutit à rien que nous serons appelés à tenir une troisième séance.

Donc si mon interprétation est correcte, tout en attachant du prix à l'opinion exprimée par le Président de l'Assemblée, nous pouvons convenir de déterminer notre propre interprétation de la situation, eu égard à la composition numérique du Conseil et au sentiment général de ses membres.

Pour me résumer, permettez-moi de dire qu'à mon avis, quand le Statut parle de trois séances d'élection, puisqu'il parle expressément de "séances d'élection", ce qu'il vise réellement, quoique ce ne soit pas dit dans le texte, ce sont des "comparaisons". Je ne sais pas si ce que je viens de dire constitue ou non une interprétation exacte. Afin de procéder à chaque comparaison, conformément aux intentions et au but du Statut, il convient que nous désignions le nombre indispensable de candidats. Dans l'espèce présente, nous avons à porter notre choix sur deux candidats, de manière à envoyer leurs noms à l'Assemblée et à permettre à cette dernière de les comparer avec les deux candidats qu'elle aura elle-même choisis. Ce sera alors à l'Assemblée elle-même de décider si elle doit s'en tenir là et considérer la séance d'élection comme terminée, après avoir accepté un candidat, ou les deux candidats, ou les avoir écartés tous les deux.

Mais il appartient au Conseil de décider si nous ne devons pas poursuivre notre tâche, jus-

is the result of the second meeting, which we report to the Assembly.

I think that is the only reasonable interpretation, and it is, to my mind, one which also lends itself to clarification of our course and smoothness in our procedure.

The PRESIDENT: I think that we should now be able to come to some decision in regard to the matter. I know that it is of extreme importance and that we should like to have every point most carefully examined. But I would ask that, if we can at all expedite our discussion, it might be a consideration with members of the Council, but I would not wish to deny to anybody the right to be able to speak.

Mr. NOEL-BAKER (United Kingdom): I am most anxious to accelerate proceedings and I am, in fact, going to propose a compromise which I hope may accelerate them a great deal; but I must, I am afraid, deal with some of the questions which have been raised. He is a brave man who ventures to differ from two such lawyers as the Foreign Minister of the Netherlands and the President of the Assembly, but the more I listened to them the more I felt convinced that, in fact, what I had previously submitted was right. These Articles 8 to 12, which we are now interpreting, survive from the original Statute of the International Court; that is to say, all the elections of the old Permanent Court of International Justice were held on the basis of these Articles textually as they are now. That means that they were interpreted by many eminent lawyers, and the interpretation was put into practice. That must carry weight.

The first Article, No. 8, says: "The General Assembly and the Security Council shall proceed independently of one another to elect the members of the Court".

What does the word "elect" mean? In my submission, it can only mean what our Chinese colleague has just so ingeniously, and, to my mind, convincingly argued, namely, a selection of a list for all the places still to be filled, fifteen in the original instance, two in our present instance. I venture to submit that it cannot mean anything else.

The President of the Assembly said, and I do not know where he got his information, that in the election in the League Assembly a meeting was arbitrarily declared to be a day. Wherever he got his information, it was wrong. A meeting was the time necessary to secure a list for all the places to be filled. I am not sure how many people at this table took part in the election of 1930; I did. There were a great number of ballots in one of the meetings before a list of

qu'à ce que nous ayons obtenu ce que nous considérons comme le résultat de la seconde séance d'élection, résultat qui sera communiqué à l'Assemblée.

J'estime que c'est là la seule interprétation raisonnable et c'est, à mon sentiment, la seule qui permette d'apporter quelque lumière dans nos débats et quelque assouplissement dans notre procédure.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je pense que nous sommes maintenant en mesure d'arriver à une décision en ce qui concerne ce sujet; je sais qu'il a une extrême importance et que nous tenons à ce que chaque point soit examiné très minutieusement. Mais, si nous pouvons accélérer notre discussion, et c'est là une considération sur laquelle peut se porter l'attention des membres du Conseil, je n'entends pas, toutefois, refuser à qui que ce soit le droit de prendre la parole.

M. NOEL-BAKER (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Je suis extrêmement désireux d'accélérer les débats et je vais, de fait, vous proposer un compromis qui, je l'espère, pourra les hâter grandement; toutefois, je devrai, je le crains, discuter quelques-unes des questions qui ont été soulevées. Il faut être vraiment un homme courageux pour se permettre de ne pas partager l'avis de deux jurisconsultes tels que le Premier Ministre des Pays-Bas et le Président de l'Assemblée, mais plus j'ai écouté leurs discours et plus j'ai éprouvé la conviction qu'en fait ce que j'avais avancé précédemment était juste. Ces Articles 8 à 12, sur l'interprétation desquels nous sommes penchés en ce moment, constituent une survivance du Statut de la Cour permanente de Justice internationale: c'est-à-dire que toutes les élections pour les sièges vacants à cette Cour permanente avaient lieu sur la base des Articles dont il s'agit, dans la teneur même qu'ils affectent maintenant. Cela signifie qu'ils ont été interprétés par de nombreux et éminents jurisconsultes et que cette interprétation a fait jurisprudence. Ce fait doit peser d'un grand poids dans nos débats.

En premier lieu l'Article 8 stipule: "L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité procèdent indépendamment l'un de l'autre à l'élection des membres de la Cour."

Quel est le sens des mots "procèdent à l'élection"? Si j'en juge bien, ils ne peuvent signifier que ce que notre collègue chinois a si ingénieusement dénommé (et à mon sentiment de façon assez convaincante) le choix d'une liste pour tous les sièges encore à pourvoir, à savoir quinze dans la première phase et deux dans la phase présente; je me permets de soutenir que ces mots ne veulent pas dire autre chose.

Le Président de l'Assemblée a dit (et je ne sais pas où il a obtenu cette information) qu'au cours des élections de l'Assemblée de la Société des Nations, il était convenu de considérer une séance d'élection comme une journée. Je ne sais où il a trouvé ce renseignement, mais c'est une erreur. Une séance d'élection forme la période de temps nécessaire à établir une liste de candidats pour tous les sièges à pourvoir. Je ne sais pas combien de délégués ici présents ont pris part

fifteen was, in fact, secured in the Assembly, while the Council was voting on its own somewhere else.

If the Statute had meant that one ballot was sufficient, that three ballots only were required before you came to the joint conference, is it conceivable that in these Articles 11 and 12 it would have used the word "meeting"? Is it conceivable? Obviously it would have used the word "ballot" "*tour de scrutin*." That, to my mind, cannot be argued. I have no doubt whatever that an electoral meeting is not a ballot; it is a procedure implying as many ballots as are necessary to fill the vacant seats. It is that which determines when an electoral meeting, under the Court Statute for the election of judges, ends. It ends when the electoral body in question, the Council or the Assembly, has, so far as it is concerned, made an election to every vacant seat. If anybody else can tell me why the word "meeting" was used if a single ballot was meant, and show that my interpretation is wrong, I should be very grateful.

This discussion began with advice from the Secretariat, but we had advice from the Secretariat in A/25, the document which was circulated bearing the date of 31 January, and which, at my request, has been circulated again to the Council now. If the members of the Council will look at paragraph 5 on page 2 they will see, "If the first ballot does not result in fifteen members of the Court being elected, the General Assembly will proceed to a new ballot. The General Assembly will hold as many ballots as are required to elect fifteen candidates for its list." Paragraph 6 says that the Security Council will do the same.

It seems to me perfectly plain that the system envisaged by the Secretariat was that which had been previously laid down as the meaning of the Statute and which, I venture to think, it is very difficult for us to upset. In other words, I have arrived at the same conclusion as our Chinese colleague, that the intention of these Articles can only be this: namely, that we must have complete lists, with the seats filled, which can be compared as between the Assembly and the Council.

The President of the Assembly asked us, "What is the interest of carrying on this discussion and not settling it all with three votes?" I would ask, "What is the interest of not settling the whole Court by a single majority vote with the Council and the Assembly meeting together?" It would be much simpler, and I would be quite ready in my mind to accept such a solution, but we have to consider what is laid down in the Statute. We cannot just arbitrarily say that, because we would rather get rid of the

à l'élection de 1930; pour ma part je m'y trouvais. Il y eut un grand nombre de scrutins, au cours d'une des séances, avant qu'une liste de quinze noms fût, en fait, établie au sein de l'Assemblée, le Conseil, de son côté, votant ailleurs, pour son propre compte.

Si le Statut avait voulu dire qu'un seul tour de scrutin était suffisant et que trois tours de scrutin seulement étaient nécessaires avant la formation d'une Commission médiatrice, peut-on concevoir que dans ses Articles 11 et 12, il aurait employé le mot "séance d'élection"? Est-ce concevable? Evidemment, il aurait employé le terme "tour de scrutin" (*ballot*). Dans mon esprit ceci ne peut être contesté et je n'ai pas le moindre doute sur ce point: une séance d'élection n'est pas un tour de scrutin; c'est là une procédure qui implique autant de tours de scrutin qu'il est nécessaire pour pourvoir aux sièges vacants. C'est cela qui détermine la clôture d'une séance d'élection, en vertu du Statut de la Cour pour l'élection des juges. Cette séance d'élection se termine lorsque le collège électoral dont il s'agit, le Conseil ou l'Assemblée, a, en ce qui le concerne, procédé à une élection pour chaque siège vacant. Si quelqu'un peut me dire pourquoi le mot "séance d'élection" a été employé dans le sens de "un seul tour de scrutin" et me démontrer que mon interprétation est erronée, je lui en serai très reconnaissant.

Cette discussion s'est greffée sur l'avis donné par le Secrétariat; mais nous possédons un avis du Secrétariat dans le document A/25 daté du 31 janvier qui a été précédemment distribué et qui, à ma demande, vient d'être à nouveau distribué au Conseil. Si le Conseil veut bien se reporter au paragraphe 2 de la page 5, il pourra lire: "Si les quinze membres de la Cour ne sont pas élus au premier tour de scrutin, l'Assemblée générale procédera à un second vote. L'Assemblée procédera à autant de tours de scrutin qu'il sera nécessaire pour élire les quinze candidats de sa liste." De son côté, le paragraphe 6 stipule que le Conseil de sécurité opérera de même.

Il me semble parfaitement clair que le système envisagé par le Secrétariat était celui qui avait été primitivement établi comme étant le sens même du Statut et dont, je me permets de le penser, il nous est très difficile de faire litière: en d'autres termes, je suis arrivé à la même conclusion que notre collègue chinois, à savoir que le but poursuivi par ces Articles ne peut être que de nous obliger à établir des listes complètes — tous les sièges étant pourvus — qui puissent être comparées par l'Assemblée et par le Conseil.

Le Président de l'Assemblée nous a demandé: "quel intérêt y a-t-il à continuer les débats et à ne pas les terminer après les trois votes?" Je demanderai pour ma part: Quel intérêt y a-t-il à ne pas constituer l'ensemble de la Cour à la majorité simple des suffrages exprimés par le Conseil et l'Assemblée réunis? Ce serait beaucoup plus simple et je serais tout à fait disposé personnellement à accepter une solution de cette nature; mais nous sommes tenus d'avoir égard à ce qui est inscrit dans le Statut. Nous n'avons

business quickly, the Statute means something which in fact we do not believe it means.

And, as our Chinese colleague has again argued, it may happen in the future that some of the seats, perhaps a large number of them, may not be filled by three ballots, and that, therefore, a great part of the task might be referred to a joint conference. I am quite sure that you cannot read these Articles without seeing that the joint conference was intended to be a last resort.

That is my argument on the merits, and I am not at all satisfied with the arguments on the other side. I am certain that that is the correct interpretation of the Statute.

But what are we going to do today? Well, we have, in fact, elected thirteen judges. There are only two places to be filled. I am sure that any of the candidates now in the running, including the candidate whom we have just elected, would make an admirable judge.

For my part, I disagree with the President of the Assembly. It shows how complicated the matter is. I disagree with him in thinking that the selection of Mr. Winiarski as our fourteenth (as the Security Council's fourteenth) judge is not valid, and that we ought to vote for both places. I am quite clear in my mind that we ought only to vote for one; that, as far as we are concerned, Mr. Winiarski is now elected and the last place should be filled. It shows the great complications. There are only two places, in any case, to be filled, and if we did not finally get a selection in the Assembly and the Council, it would not greatly matter, because I think we could safely leave it to the joint conference or, eventually, to the Court itself to select. I should have complete confidence either in a joint conference or in the Court.

Therefore, what I now propose is this, that we should, for this meeting only and on the very clear understanding that no precedent is created, accept the procedure advocated by the President of the Assembly and count this next vote as the third round; but, before the Assembly and the Council have to deal with the matter again, we should ask the International Court of Justice, which will be constituted and in action, to give us an advisory opinion upon the meaning of these clauses, so that next time this question will not arise.

Mr. RIAZ (Egypt) (*translated from French*): I am quite prepared to support the proposal put forward by Mr. Noel-Baker, but I would suggest an amendment. We have two questions before us. We must get out of the deadlock in a practical manner. Later we shall have to endeavour to obtain a solution which conforms with the findings of the experts, or one that is agreed upon by both assemblies. We face the

pas le droit de déclarer arbitrairement que, parce que nous aimerions en finir rapidement avec la tâche qui nous incombe, le Statut a un sens qu'en fait, nous ne croyons pas qu'il possède.

Et, comme notre collègue chinois l'a encore allégué, il pourra arriver dans l'avenir que quelques-uns des sièges, peut-être un grand nombre d'entre eux, ne pourront pas être pourvus par trois tours de scrutin et qu'en conséquence une grande partie du travail pourra être renvoyée à une Commission médiatrice. Je suis absolument certain qu'il est impossible de lire ces Articles sans se rendre compte que la Commission médiatrice est prévue comme étant le dernier ressort.

Telle est ma façon de raisonner sur le fond de la question et les arguments qui sont invoqués de l'autre bord ne me satisfont pas. Je suis certain que c'est là l'interprétation correcte du Statut.

Mais que va-t-il se passer aujourd'hui? En réalité nous avons élu treize juges. Il n'y a donc plus que deux sièges à pourvoir. Je suis sûr que tous les candidats qui se trouvent maintenant en concurrence, y compris celui que nous venons d'élire, feraient d'admirables juges.

Pour ma part, je ne suis pas d'accord avec le Président de l'Assemblée. Cela montre combien l'affaire est complexe, je me sépare de lui lorsqu'il estime que le choix de M. Winiarski comme notre quatorzième juge — comme le quatorzième juge élu par le Conseil — n'est pas valable et que nous devons voter pour deux sièges. A mon sens, il est parfaitement clair que nous n'avons à voter que pour un siège et que, en ce qui nous concerne, M. Winiarski est maintenant élu et que seul le dernier siège doit être pourvu. Ce sont là les grandes complications dont il s'agit. En tout état de cause, il n'y a que deux sièges à pourvoir et si, en définitive, nous n'aboutissons pas à un choix à l'Assemblée et au Conseil, ce ne sera pas d'une extrême importance, car j'estime que nous pouvons en toute sûreté laisser à la Commission médiatrice, ou éventuellement à la Cour elle-même, le soin de procéder à ce choix; j'ai la plus entière confiance dans la Commission médiatrice et dans la Cour.

C'est pourquoi je propose maintenant que pour cette séance d'élection seulement, et étant très nettement admis qu'aucun précédent ne sera créé de ce chef, nous acceptons la procédure recommandée par le Président de l'Assemblée et que nous comptons ce troisième tour de scrutin comme le troisième tour d'élection; mais avant que l'Assemblée et le Conseil de sécurité délibèrent à nouveau sur ce problème, nous devrions demander à la Cour internationale de Justice, lorsqu'elle sera constituée et en fonctions, de nous fournir un avis consultatif sur le sens de ces dispositions, de façon que, la prochaine fois, cette question n'offre plus matière à discussion.

M. RIAZ (Egypte): Je suis tout prêt à appuyer la proposition présentée par M. Noel-Baker, mais j'envisage une modification. Deux questions se posent à nous. Nous devons sortir de l'impasse d'une manière pratique. Puis nous aurons à rechercher pour plus tard la solution conforme à ce que diront les experts ou sur laquelle se mettront d'accord les deux assemblées. Un fait existe; l'Assemblée en est actuellement à

fact that the General Assembly is, at the present moment, taking its third ballot or vote—it matters little what it is called. I am sure that the judge whom we have already elected and the one who has probably been elected on the ballot, the result of which has still to be declared, will make excellent judges. I agree with Mr. Noel-Baker that both elections should be regarded as perfectly valid, although this should not be taken as constituting a precedent, and that these two results for the two seats remaining to be filled are in compliance with the third ballot or vote which is now taking place in the General Assembly. Then we should stop there, leaving it to the Court of Justice to decide on the best procedure or to the Security Council to come to an agreement directly with the Assembly, because it is inadmissible that these two bodies should have two different interpretations of the same thing.

This does not differ very much from Mr. Noel-Baker's proposal. He considers that we are at the second ballot and that we should proceed to the third ballot, putting ourselves in harmony with the work of the Assembly.

Mr. NOEL-BAKER (United Kingdom): Do I understand our colleague to propose that we should not proceed to a further election, but should accept for the Council whatever selection the Assembly makes upstairs?

Mr. RIAZ (Egypt): No. I say this: let us consider that we are on our third vote, or third ballot, that third ballot being the same as the one upstairs, and that the result is constituted by two results, whether different or not. I do not know the one result, that result which will ultimately be announced to us. And let us consider that ballot as conducted at the same time, and valid and equal to what is going on in the Assembly, which it considers its third ballot.

Mr. PASVOLSKY (United States of America): We are confronted with a very complicated situation and a very difficult one. It seems to me that the representatives of the United Kingdom and Egypt have offered us an admirable way out of the difficulty which we are in at this moment.

I should like to support the proposal that whatever we do here should not be considered as a precedent, that further study by the Court, or by other means will be necessary before a definitive solution is reached.

For the time being, we can accept the proposal made by the representative of the United Kingdom. I confess, to my non-legal mind, it is difficult to see the differences between the two proposals. I think the two representatives can probably work out an acceptable solution,

son troisième tour, de scrutin ou de vote, peu importe le terme. Je suis certain que le juge que nous venons d'élire et celui qui est probablement élu au scrutin qui est encore secret, feront des juges excellents. Je suis d'accord avec M. Noel-Baker pour considérer les deux élections comme parfaitement valables, mais sans que cela puisse constituer un précédent, et pour considérer que ces deux résultats pour les deux sièges qui restent à pourvoir sont en conformité avec le troisième tour de scrutin, ou de vote, qui est en cours en ce moment à l'Assemblée. Puis nous en resterons là, laissant à la Cour de justice de décider de la meilleure procédure ou au Conseil de sécurité de s'entendre directement avec l'Assemblée, car il n'est pas possible que ces deux organismes aient deux interprétations différentes d'une même chose.

Cela ne présente pas une grande différence avec la proposition de M. Noel-Baker. Il considère que nous sommes au deuxième tour de scrutin et que nous passons au troisième tour, nous mettant en harmonie avec les travaux de l'Assemblée.

M. NOEL-BAKER (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Dois-je comprendre que le représentant de l'Égypte propose que nous ne procédions pas à une autre élection, mais que le Conseil accepte, pour sa part, le choix qui aura été fait par l'Assemblée?

M. RIAZ (Égypte) (*traduit de l'anglais*): Non! Je dis ceci: Considérons que nous en sommes à notre troisième vote, ou troisième tour de scrutin — ce troisième tour de scrutin étant le même que celui auquel procède en ce moment l'Assemblée — et que le résultat en est constitué par les deux résultats partiels que nous aurons obtenus, quel qu'en soit d'ailleurs le sens. Je ne connais ni ce résultat d'ensemble, ni celui qui nous sera communiqué en dernier lieu. Tenons ces deux opérations pour une opération unique effectuée en un même temps et considérons-les toutes deux comme valables et identiques à celles qui se poursuivent au sein de l'Assemblée, laquelle procède à son troisième tour de scrutin.

M. PASVOLSKY (États-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Nous nous trouvons en face d'une situation très compliquée et très difficile. Il me semble que les représentants du Royaume-Uni et de l'Égypte nous ont offert un moyen remarquable de sortir de la difficulté où nous nous trouvons en ce moment.

J'appuie la proposition qui a été faite de ne pas considérer notre décision d'aujourd'hui comme un précédent et de demander à la Cour internationale de Justice, ou à d'autres organismes, d'étudier à nouveau la question avant de poser une solution définitive.

Présentement, nous pouvons accepter la proposition qui nous est soumise par le représentant du Royaume-Uni. J'avoue que pour un esprit non juridique comme le mien, il est difficile de voir les différences qui existent entre les deux propositions. J'ai l'impression que les deux

since I think they are trying to obtain the same result. Can we not let the matter rest there?

Mr. VAN KLEFFENS (Netherlands): I just wanted to recall what I said a moment or so ago. Is it for us only to decide this point? This is a concurrent election by the Council and by the Assembly. If we adopt this as a just solution, and I am inclined to give my vote to it with pleasure, should we then not ask whether the Assembly regards this as satisfactory?

Mr. VYSHINSKY (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): This question is indeed a most complicated one. When Mr. Noel-Baker referred to the regulations which were distributed at this table at the beginning of the meeting (document A/25), he mentioned rules 5 and 6, where it is stated that we may have as many ballots as are needed to obtain the required results. Paragraph 10 states that several ballots may be taken in the course of one meeting.

The question is, what are these regulations? Are they compulsory for us, and who has prepared them? Are they a sufficient basis for interpretation of the Statute of the International Court of Justice? We should be prepared to accept them if they were in accordance with the provisions of the Statute, but in my opinion they are not in conformity with the Statute, because the Statute does not include several provisions which we find in document A/25. From the legal point of view, it is definitely incorrect to take as basis these regulations in interpreting the Statute. On the contrary, it would be completely acceptable to make reference to the Statute in interpreting these regulations.

I have just asked Mr. Noel-Baker: "Who prepared these regulations?" and he replied that he did not know. I would bet that no one at this table knows who prepared these regulations. How, therefore, can we accept as a basis for discussion a document which has the support of no definite authority?

Of course I understand that this document was prepared by the Secretariat, but I consider that it should be confirmed by an authoritative person or group of persons before it can be accepted as a basis for discussion.

To return to the matter under discussion, which is to decide whether the present meeting is the second or the third, I propose that no decision should be taken, but that the matter should be referred to experts for further consideration. Thus, at later meetings in which elections take place, members of the International Court of Justice will have a definite authoritative pronouncement on the basis of which they can act.

Today I shall confine myself to consideration of the *de facto* situation, for, unless we deal with the matter practically, this discussion may continue endlessly. This matter really merits the consideration of a legal academy, and we are not a legal academy, we are the Security Coun-

représentants pourront probablement trouver une solution acceptable, car je crois qu'ils s'efforcent d'obtenir un résultat identique. Ne pouvons-nous pas laisser les choses en l'état?

M. VAN KLEFFENS (Pays-Bas) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais simplement rappeler ce que j'ai dit il y a un instant. Est-ce à nous seulement de décider sur ce point? Il s'agit d'une élection effectuée concurremment par le Conseil et par l'Assemblée. Si nous acceptons la proposition qui nous est faite comme la juste solution, et j'incline avec grand plaisir à la favoriser de ma voix, ne devons-nous pas nous demander si l'Assemblée la considérera comme satisfaisante?

M. VYCHINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): La question est réellement très compliquée. M. Noel-Baker, en se référant aux règles qui ont été distribuées ici au début de la réunion (document A/25), a mentionné les règles 5 et 6 qui stipulaient que nous pouvions procéder à autant de tours de scrutin qu'il serait nécessaire pour l'élection des candidats. Le paragraphe 10 dispose qu'il peut être tenu plusieurs tours de scrutin au cours d'une même séance.

On peut se demander alors: Qu'est-ce que ces règles? Leur autorité s'impose-t-elle à nous? Qui les a élaborées? Constituent-elles une base suffisante pour l'interprétation du Statut de la Cour internationale? Nous serions prêts à les accepter si elles répondaient aux dispositions du Statut, mais tel n'est pas le cas, à mon avis, parce que le Statut ne contient pas certaines des dispositions que nous trouvons dans le document A/25. Du point de vue juridique, il ne fait pas de doute que nous ne pouvons pas nous référer à ces règles pour interpréter le Statut. Au contraire, il serait parfaitement normal de se reporter au Statut pour l'interprétation de ces règles.

Je viens de demander à M. Noel-Baker: "Qui a élaboré ces règles?" Il m'a répondu qu'il n'en savait rien. Je parie que personne, à cette table, ne sait qui a rédigé ces règles. Comment pourrions-nous prendre comme base de discussion un document qui n'a aucune autorité définie?

Bien sûr, je sais que ce document a été rédigé par le Secrétariat, mais j'estime qu'il doit avoir été approuvé par une ou plusieurs personnes faisant autorité, avant d'être admis comme base de discussion.

Pour en revenir à la question qui nous occupe, et qui est de savoir si la séance actuelle est la seconde ou la troisième, je propose de ne prendre aucune décision, mais de soumettre la question à l'examen d'experts. De cette manière, lors des séances d'élection ultérieures, les membres de la Cour internationale disposeront de décisions faisant autorité et qu'ils pourront prendre comme règle d'action.

Pour aujourd'hui, je voudrais m'en tenir à l'examen de la situation de fait, car si nous n'adoptons pas un point de vue pratique, cette discussion risque de se prolonger à l'infini. La question qui nous occupe est digne de retenir l'attention d'une académie de droit. Or, nous ne

cil. Let us never forget the practical tasks set before us in the name of that "security" which we are called upon to preserve. Let us return to practical questions. Perhaps we shall not even be obliged to hold a third meeting, because I should not like to have to deal with abstract questions.

Let us take cognizance of the results of the third ballot, and perhaps we shall find that we shall not have to call a third meeting. It may not be necessary for us to discuss the question of whether this meeting should be considered the second or the third.

The theoretical aspects of this question are indeed complicated, and I feel inclined to accept some of the arguments put forward by Mr. Wellington Koo and Mr. Noel-Baker.

But this is a question which really should be examined by legal experts. They should submit to us, in due course, the correct interpretation of the Statute of the International Court of Justice. I should like to suggest that we should make no precedents today, but return to the practical aspects of the question.

The PRESIDENT: I think that we have the matter very clear now. I think that the debate has been very useful. I feel that possibly we are very much better informed upon certain of the very involved aspects of the particular question which we are now considering than we have been for some considerable time.

May I take it that the members of the Council accept this third ballot (to be regarded as without precedent) as equivalent to the third ballot and a third meeting, in conjunction with the first result? Do I take it that is agreed to? Then that is adopted.

Mr. NOEL-BAKER (United Kingdom): I am prepared to adopt that. But I shall want to make it clear that, as soon as we know the result, I want to move that we ask the Court for a ruling on this matter (an advisory opinion on this matter) and, in regard to what was said by the representative of the Netherlands, that we should make that proposal to the Assembly for its consideration; and also that the Assembly should do the same.

Mr. VYSHINSKY (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I support Mr. Noel-Baker's proposal.

The PRESIDENT: I am about to declare the result of the ballot that was taken some time ago.

Mr. RIAZ (Egypt): I want to ask this. If the Assembly does not come to a definite decision, but considers going into a fourth meeting . . .

Mr. NOEL-BAKER (United Kingdom): The third ballot is the third meeting. We are now accepting the principle of which I disapprove. The third ballot is the third meeting. If the

sommes pas ici une académie de droit, nous sommes le Conseil de sécurité. N'oublions jamais les tâches pratiques qui nous ont été confiées au nom de la "sécurité" que nous sommes appelés à garantir. Revenons donc aux questions pratiques. Peut-être n'aurons-nous même pas besoin de tenir une troisième séance; je ne voudrais pas avoir à traiter de questions abstraites.

Prenons connaissance des résultats du troisième scrutin, peut-être n'aurons-nous pas besoin alors de tenir une troisième séance. Peut-être n'aurons-nous pas besoin non plus de discuter de la question de savoir si la séance actuelle est la deuxième ou la troisième.

Les aspects théoriques de cette question sont réellement complexes, et je serais enclin à m'associer à certaines des conclusions présentées par MM. Wellington Koo et Noel-Baker.

Mais c'est là en réalité une question qui mérite d'être soumise à l'examen d'experts. C'est aux juristes à nous donner en temps voulu une interprétation correcte du Statut de la Cour internationale. Je vous propose donc de ne pas créer aujourd'hui un précédent, mais de revenir plutôt au côté pratique de la question.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Il me semble que la question est maintenant tout à fait claire et je crois que le débat a été très utile. J'ai l'impression que présentement nous sommes vraisemblablement beaucoup mieux informés sur certains des très nombreux aspects du problème sur lequel porte notre examen, que nous ne l'étions auparavant.

Dois-je considérer que les membres du Conseil admettent que ce troisième tour de scrutin (qui ne pourra pas être invoqué comme un précédent) constitue, conjointement avec le premier résultat, l'équivalent du troisième tour de scrutin et d'une troisième séance d'élection? Tout le monde est d'accord; dans ce cas cette solution est adoptée.

M. NOEL-BAKER (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Je suis disposé à me rallier à cette solution. Mais je voudrais qu'il soit admis qu'au plus tôt que nous connaîtrons le résultat, je déposerai une motion tendant à demander à la Cour une décision sur cette question (un avis consultatif) et, eu égard à ce qui a été déclaré par le représentant des Pays-Bas, à proposer cette motion à l'Assemblée pour examen; l'Assemblée agirait dans le même sens.

M. VYCHINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): J'appuie la proposition de M. Noel-Baker.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je vais proclamer le résultat du tour de scrutin qui a eu lieu il y a un moment.

M. RIAZ (Egypte) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais poser une question précise. Si l'Assemblée ne parvient pas à une décision définitive, mais envisage de tenir une quatrième séance d'élection . . .

M. NOEL-BAKER (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Le troisième tour de scrutin forme la troisième séance d'élection. Nous avons maintenant accepté le principe que je désapprouve, le

places are not filled, then there are vacancies and the matter goes to a joint conference under Article 12.

The PRESIDENT: I think we are generally agreed on that.

Here is the result of the ballot:

Candidates	Votes
Professor Bailey (Australia).....	1
Dr. Klaestad (Norway)	8
Professor Verzijl (Netherlands).....	1
Sir Mohamed Zafrullah Khan (India). 1	

Therefore, I declare Dr. H. Klaestad, of Norway, who obtained eight votes, duly elected by the Security Council for that second position in the ballot we have taken this afternoon.

Since that concludes the business for this particular session of the Council, I declare the Council adjourned.

Mr. NOEL-BAKER (United Kingdom): Before the vote was announced, I gave notice that I wanted to move that we should propose to the Assembly that we should ask, either as separate bodies, or that the Assembly should ask for an advisory opinion of the Court, when it is established, on this point.

Mr. VAN KLEFFENS (Netherlands): I second that proposal.

The PRESIDENT: Do I take it that there is common agreement on the suggestion which has been made by the representative of the United Kingdom? If so, then it is adopted.

It has been suggested to me that the President of the Assembly intimates that, if this Council were to remain in session just a little longer, it is possible that we may be able to complete the business that has been under our consideration today. Is it your wish that I suspend the sitting, until such time as it may be necessary to reconvene it, when we receive some communication from the President of the Assembly regarding the progress of the situation in the General Assembly?

It is extremely hard, I realize, upon the members of the Security Council, for we have been in fairly constant session, and we are required to sit again at 9 o'clock tonight. It is making tremendous demands upon the time of representatives in their application to this work. I hardly know what to suggest to you, under the circumstances.

Mr. DE FREITAS-VALLE (Brazil): I suppose that if we are to continue this matter of the election, it would be too much for us to stay and cast a ballot? The matter could be dealt with at our session tonight at nine o'clock.

The PRESIDENT: I think there is reason to believe that there may be a completion of this

troisième tour de scrutin forme donc la troisième séance d'élection. Si les sièges ne sont pas pourvus, il y aura alors des vacances et elles seront comblées par la procédure de la Commission médiatrice visée à l'Article 12.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je pense que nous sommes tous d'accord sur ce point?

Voici les résultats du dernier tour de scrutin:

Candidats	Voix
M. Bailey (Australie).....	1
M. Klaestad (Norvège).....	8
M. Verzijl (Pays-Bas).....	1
Sir Mohamed Zafrullah Khan (Inde)	1

En conséquence, M. Klaestad (Norvège) ayant obtenu huit voix est régulièrement élu par le Conseil de sécurité pour ce second siège, au cours du scrutin qui a eu lieu cet après-midi.

Cette élection terminant notre tâche pour cette session particulière du Conseil, je déclare le Conseil ajourné.

M. NOEL-BAKER (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Avant que le vote eût été proclamé, j'avais fait connaître que j'entendais déposer une motion tendant à proposer à l'Assemblée qu'un avis consultatif fût demandé sur ce point à la Cour lorsqu'elle sera en fonctions, soit par l'Assemblée et le Conseil séparément, et par l'Assemblée elle-même.

M. VAN KLEFFENS (Pays-Bas) (*traduit de l'anglais*): J'appuie cette proposition.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Dois-je considérer qu'il y a accord général sur la proposition présentée par le représentant du Royaume-Uni? S'il en est ainsi, cette proposition est adoptée.

Il vient de m'être signalé que le Président de l'Assemblée fait connaître que, si le Conseil doit rester en séance encore quelques instants, il serait possible d'achever la tâche qui a été soumise à notre examen durant cette journée. Le Conseil désire-t-il que je suspende la séance jusqu'au moment où il sera nécessaire de le réunir à nouveau, c'est-à-dire quand nous recevrons une communication du Président de l'Assemblée relative à l'avancement des travaux au sein de l'Assemblée générale?

Cette solution est, je le comprends, extrêmement pénible pour les membres du Conseil de sécurité, car nous avons siégé à peu près sans interruption et nous sommes encore appelés à siéger ce soir à 21 heures. C'est donc demander énormément aux délégués que de sacrifier encore leur temps à ces questions. Je ne sais trop que vous proposer, étant données ces circonstances.

M. DE FREITAS-VALLE (Brésil) (*traduit de l'anglais*): Je suppose que si nous devons continuer ces élections ce sera vraiment trop que de nous demander de rester et de procéder à un nouveau tour de scrutin. Nous pourrions en terminer avec cette affaire au cours de notre séance de ce soir, 21 heures.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je pense qu'il y a des raisons de croire que notre tâche

matter within a very short time, but I was wondering if the Council would be willing at least to remain in session. Of course, I could suspend the sitting for a time, until say seven o'clock?

I am told that it will not involve a quarter of an hour; it will possibly be finished in just over five minutes. If there are no objections, I shall suspend the sitting for five minutes or so, until such time as we receive a communication.

There was a short suspension.

The PRESIDENT: I desire to advise the Council that I have received two communications from the President of the General Assembly.

The first reads as follows:

"I have the honour to inform you that, in its third ballot for the election of judges for the International Court of Justice, one candidate, namely Dr. juris Klaestad of Norway, obtained an absolute majority of thirty votes. Mr. Winiarski (Poland) obtained twenty-four votes and Mr. Bailey (Australia) fifteen votes. The list of candidates who obtained votes will be distributed to members of the Security Council."

The second reads:

"I have the honour to inform you that one seat remains to be filled on the International Court of Justice and that the General Assembly, in the hope of completing the election tonight, will proceed to a fourth ballot forthwith."

I want to intimate that the desire of the President of the Assembly is, of course, that we should still remain in session, but, seeing that we are meeting again at nine o'clock, I feel that it may be possible at that particular session to receive a report. The position is that this Council has been in such long session that I feel very reluctant to hold members of the Council any longer now.

Mr. RIAZ (Egypt): Since there is only one seat left, I propose that it would not take much of our time if we start now, put it to a vote, leave the ballot papers to the tellers and have the decision announced whenever it is ready, say, in an hour or however long it takes.

The PRESIDENT: There is another ballot in the Assembly.

Mr. RIAZ (Egypt): There is a request from the Assembly that we go on. I consider that nothing that we have done constitutes a precedent and that, therefore, to make matters easy, we could proceed and vote for the last remaining seat and send the result to the Assembly, because it is waiting to go on with its fourth

pourrait être terminée en très peu de temps, mais je me demande si le Conseil entend vraiment rester en séance. Evidemment, je pourrais suspendre la séance pour quelques instants, par exemple jusqu'à 19 heures? Il vient de m'être dit que l'opération ne prendra pas plus d'un quart d'heure et qu'elle pourra peut-être être terminée d'ici cinq minutes. S'il n'y a pas d'opposition, je vais suspendre la séance pour cinq minutes environ jusqu'au moment où nous recevrons une communication.

La séance est suspendue brièvement.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je désire faire connaître au Conseil que j'ai reçu deux communications du Président de l'Assemblée générale.

La première est conçue dans les termes suivants:

"J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'au cours de son troisième tour de scrutin pour l'élection des juges de la Cour internationale de Justice, un candidat, à savoir M. Helge Klaestad, docteur en droit (Norvège), a obtenu la majorité absolue de 30 voix. M. Winiarski (Pologne) a obtenu 24 voix, et M. Bailey (Australie) 15 voix. La liste des candidats dont les noms ont réuni des suffrages sera distribuée aux membres du Conseil de sécurité."

La seconde lettre est rédigée de la manière suivante:

"J'ai l'honneur de vous informer qu'un siège reste à pourvoir à la Cour internationale de Justice, et que l'Assemblée générale, avec l'espoir de terminer l'élection ce soir même procédera à un quatrième tour de scrutin."

Dans ces conditions, je me permets de vous faire connaître que le vœu du Président de l'Assemblée est, évidemment, que nous restions encore en séance, mais considérant que nous devons nous réunir de nouveau à 21 heures, j'ai l'impression qu'il nous serait possible de recevoir une communication au cours de cette prochaine séance. Etant donné que le Conseil est en séance depuis très longtemps, j'hésite beaucoup à retenir ses membres davantage.

M. RIAZ (Egypte) (*traduit de l'anglais*): Etant donné qu'il ne reste qu'un siège à pourvoir, je crois que cela ne nous prendrait pas beaucoup de temps d'entamer dès maintenant le tour de scrutin, de donner les bulletins aux scrutateurs et de faire connaître le résultat lorsqu'il sera prêt, c'est-à-dire dans une heure ou dans le temps qu'il faudra.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): L'Assemblée procède en ce moment à un autre tour de scrutin.

M. RIAZ (Egypte) (*traduit de l'anglais*): L'Assemblée nous demande de continuer notre séance. J'estime que rien de ce que nous avons fait ne constitue un précédent et qu'en conséquence, pour faciliter les choses, nous pourrions continuer nos délibérations, voter pour le dernier siège vacant et envoyer notre résultat à l'Assem-

ballot. I consider that is the position, so without constituting a precedent, we could do that to get out of the difficulty.

Mr. NOEL-BAKER (United Kingdom): I confess that I had understood that we had reached a compromise agreement by which we were going to have three ballots, to call them three "meetings," and then to suspend the proceedings on election and to let the thing go to a conference, under Article 12, in order that any place remaining vacant should be filled by that conference.

There is one place remaining vacant. Under Article 12, the Assembly and the Security Council are perfectly competent to proceed to a fourth ballot, a fourth "meeting," if they like, because the word used in the fourth line of Article 12 is the word "may." The Article says, in effect, that the conference may be formed at any time, at the request of either the General Assembly or the Security Council. Now, without consulting us, the Assembly has, in fact, carried through a fourth ballot. I should regret very much the fact that a precedent should be established that a fourth ballot could be carried through without a conference.

But it has now happened. Therefore, if again we say that we are not creating precedents at all but that we must find a way out of what has become a complicated situation, then I think our simplest procedure is to do what our Egyptian colleague says, namely, to hold another ballot (it will take us only five minutes) and see if that ends it.

If that ballot does not end the election, I think we must insist on a general conference with the Assembly at some time (a conference between our Presidents) before we do anything else.

I think there has been a certain amount of, I will not say irregularity, but a certain amount of doubt and confusion in our procedure today. I think it is inevitable in the creation of an institution such as ours. However, we really must make efforts to avoid such confusion in time to come.

The PRESIDENT: I understand that the Assembly has completed its fourth ballot, and that if we could complete our fourth ballot on the terms that have been suggested by Mr. Noel-Baker, that possibly would be the best way to simplify the situation. It would take only a matter of possibly five minutes, whereas it would be rather difficult to determine otherwise the time at which we should meet at any other stage, and might, I am afraid, confuse the matter. May I suggest, then, that we should proceed immediately to a fourth ballot.

blée, car cette dernière attend elle-même notre décision pour procéder à son quatrième tour. J'estime que, la situation étant telle, nous pouvons, en conséquence, sans que cela constitue un précédent, procéder ainsi dans le but de sortir de cette difficulté.

M. NOEL-BAKER (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): J'avais compris, je l'avoue, que nous avions abouti à un arrangement aux termes duquel nous devions procéder à trois tours de scrutin et les appeler trois "séances d'élection", puis suspendre nos travaux sur l'élection et, conformément à l'Article 12, remettre l'affaire à une Commission médiatrice qui pourvoirait tous les sièges demeurés vacants.

Or, il reste un siège vacant. En vertu de l'Article 12, l'Assemblée et le Conseil de sécurité ont parfaitement le droit de procéder à un quatrième tour de scrutin, à une quatrième "séance d'élection" s'ils le désirent, car le mot employé à la deuxième ligne de l'Article 12 est le mot "peut". L'Article 12 stipule, en effet, que cette Commission médiatrice peut être, à tout moment, formée sur la demande, soit de l'Assemblée générale, soit du Conseil de sécurité. Mais sans nous consulter, l'Assemblée a, en fait, entamé un quatrième tour de scrutin. Je regrette beaucoup qu'un précédent soit établi qui permette un quatrième tour de scrutin, sans qu'il soit fait appel à la Commission médiatrice.

Toutefois, le fait est là et, en conséquence, si nous déclarons à nouveau que nous ne voulons créer aucun précédent, mais que nous devons trouver un moyen de sortir de ce qui est devenu une situation compliquée, je pense que la procédure la plus simple qui s'offre à nous est de faire ce que propose notre collègue égyptien, c'est-à-dire de procéder à un autre tour de scrutin (cela ne nous prendra que cinq minutes) et de voir si ce tour de scrutin apporte une issue.

S'il n'en apporte pas, je crois que nous devons insister pour réunir une conférence générale avec l'Assemblée à un moment quelconque (une conférence entre nos Présidents) avant d'entreprendre quoi que ce soit d'autre.

J'estime qu'il s'est manifesté une certaine dose, je ne dirai pas d'irrégularité, mais une certaine dose de doute et de confusion dans notre procédure d'aujourd'hui. Je pense que c'est là un fait inévitable lors de la création d'une institution comme la nôtre. Néanmoins, j'estime que nous devons réellement nous efforcer d'éviter une confusion semblable dans les temps à venir.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je crois que l'Assemblée a terminé son quatrième tour de scrutin et qu'il serait peut-être préférable, pour simplifier la situation, que nous puissions achever notre quatrième tour dans les conditions qui ont été proposées par M. Noel-Baker; ce ne serait qu'une question de cinq minutes environ; autrement, il serait plutôt difficile de déterminer le moment auquel nous devons nous réunir pour une autre séance et je craindrais que cela n'apportât quelque confusion dans nos travaux. Je me permettrai donc de proposer que nous procédions immédiatement à un quatrième tour de scrutin.

As has been intimated by the representative of the United Kingdom, this is not to be taken as a precedent, and enquiries will be made of the International Court of Justice regarding the clarification of the matters that are associated with this part of the Statute.

Mr. PASVOLSKY (United States of America): It would not be possible for me to cast a vote. A vote will have to be cast by our representative, who, unfortunately, is not here. I suggest, therefore, that there be a recess until ten minutes to nine before the vote is taken.

The PRESIDENT: It would seem that it would be very unfair to take the ballot at this stage, seeing that the representative of the United States of America would not be able to cast his vote. It is suggested that we might adjourn until ten minutes to nine, when we might then possibly conclude this vote. If there are no objections, I will take it that we shall adopt that course.

Mr. RIAZ (Egypt): I just want to say that it should be clearly understood that we, the Security Council, will use our rights according to Article 12 to ask for a joint meeting to deal with the points if we do not get any result.

The PRESIDENT: The representative of Brazil has indicated that it is not convenient for certain of the representatives to be here again at a quarter to nine. Therefore we might take this vote as the first business at nine o'clock, in Church House. Since that is agreeable to the Council, it is adopted.

At 7.10 p.m. the meeting was adjourned until 9 p.m.

The PRESIDENT: The Security Council is in session.

This evening we were progressing with the ballots that were essential for the election of judges to the International Court of Justice, and we were awaiting some information from the President of the Assembly concerning the result of a ballot that was then being taken for the fifteenth place in that panel of judges. I have received a communication that Mr. Winiarski of Poland has been selected by the Assembly.

It will now be necessary for this Security Council to proceed to vote for the selection of a person for this fifteenth place. Therefore, I would ask the members of the Security Council, who have their ballot papers before them, to remember that the voting is for one person, and has to be done by placing a cross at the right-hand side of the name. You want to remember also those who have already been elected to the positions upon the Court, and the three persons who were withdrawn from the ballot paper. Then you can make your selection from those who remain for this one position.

Toutefois, comme le fait connaître le représentant du Royaume-Uni, cette décision ne devra pas être considérée comme un précédent et la Cour internationale de Justice procédera à toutes les investigations nécessaires en vue d'apporter la lumière sur les points qui sont soulevés par cette partie du Statut.

M. PASVOLSKY (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Il ne me sera pas possible de voter. Le vote ne peut être émis que par notre représentant qui, malheureusement, ne se trouve pas ici; je propose donc une suspension jusqu'à 20 h. 50, avant de procéder au vote.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Il semble qu'il ne serait pas du tout normal de procéder à un tour de scrutin dans ces conditions, étant donné que le représentant des Etats-Unis est dans l'impossibilité de voter; je propose donc que nous nous ajournions jusqu'à 20 h. 50, heure à laquelle nous pourrions peut-être terminer cette élection. S'il n'y a pas d'opposition, je considère que la proposition que je viens de vous présenter est adoptée.

M. RIAZ (Egypte) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais seulement dire qu'il doit être clairement entendu que nous, Conseil de sécurité, ferons usage des droits que nous tenons de l'Article 12 pour demander à une Commission médiatrice de régler la question, si nous n'aboutissons pas à un résultat.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Le représentant du Brésil vient de faire connaître qu'il n'est pas possible à certains des représentants de se retrouver ici à 20 h. 45; en conséquence, nous pourrions procéder à cette élection qui serait le premier de nos travaux, à 21 heures à Church House. Puisque le Conseil donne son agrément à cette solution, elle est adoptée.

La séance est suspendue à 19 h. 10 et reprise à 21 heures.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): La séance du Conseil de sécurité est reprise.

Cet après-midi nous avons procédé aux tours de scrutin qui étaient indispensables pour l'élection des membres de la Cour internationale de Justice et nous avons attendu des informations du Président de l'Assemblée, relatives au résultat d'un tour de scrutin qui se déroulait à l'Assemblée pour le quinzième siège de la liste des juges. J'ai reçu une communication selon laquelle M. Winiarski (Pologne) a été choisi par l'Assemblée.

Le Conseil de sécurité devra donc procéder à un vote pour le choix d'une personne destinée à pourvoir le quinzième siège. Dans ces conditions, je vous prie, Messieurs, au moment où vous allez prendre votre bulletin de vote, de vous rappeler que le vote n'a lieu que pour une personne; vous n'aurez donc qu'une seule croix à porter à droite du nom que vous aurez choisi; vous voudrez bien vous rappeler aussi les noms des treize personnes qui ont été élues au premier tour et des trois personnes dont la candidature a été retirée; c'est parmi les noms qui restent disponibles que vous voudrez bien faire votre choix pour le siège à pourvoir.

Mr. DE FREITAS-VALLE (Brazil): I am prepared to vote but, of course, I understand as everybody knows, that there will be no precedent here in the election. We can call it somewhat of an experimental election. Our texts were not very clear. But, of course, we cannot vote in the Security Council except simultaneously with the Assembly, and if you know the vote of the Assembly, that is wrong. I will be very pleased to vote now, but I think it is not something valid, and I think we have to state that it is absolutely without precedent.

The PRESIDENT: I give my assurance to the Council that this vote, as one previous vote, is not to be regarded as a precedent, but is a matter on which there will be some appeal to the International Court of Justice, with a view to clarifying the position relating to these matters before the next election may be required.

Mr. VYSHINSKY (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I should like to ask a question. I should like to obtain from the President an explanation regarding the question he has in mind when he says that the question will be transmitted to the International Court of Justice. Has he in mind the election of Mr. Winiarski, or has he in mind a more general question? If it is the question of the election of Mr. Winiarski, I should like to know what the matter is.

The PRESIDENT: In reply to the representative of the Soviet Union, the question has nothing to do with the election of the gentleman from Poland, but is a general question relating to the interpretation of the Charter.

I take it now that the members of the Council will register their votes. I will ask the tellers kindly to present the ballot box.

Mr. MODZELEWSKI (Poland) (*translated from French*): Considering that the candidate in question is a national of my country, I should like to be relieved of my duties as teller. To speak frankly, I have undergone so much emotion today in connexion with these elections that I would prefer not have any more.

The PRESIDENT: I think the tellers we have already undertaking the duties will be sufficient. Therefore, the member can be relieved of the part he has been taking in these matters today.

Mr. PADILLA NERVO (Mexico): I do not have any other member of the Mexican delegation to cast the vote. I wonder whether I may be a teller at the same time.

The PRESIDENT: I may say that in the Assembly a teller was allowed to vote, so that is quite in order.

M. DE FREITAS-VALLE (Brésil) (*traduit de l'anglais*): Je suis tout disposé à voter, mais évidemment je crois comprendre, comme chacun le sait, que notre procédure pour cette élection ne créera pas de précédent. Nous l'appellerons, si vous le voulez bien, quelque chose comme une élection "expérimentale". Nos textes ne sont pas très clairs. Mais il n'est pas douteux qu'au Conseil de sécurité nous ne pouvons voter que simultanément avec l'Assemblée; car, si le Conseil connaît déjà le vote de l'Assemblée, c'est contrairement à la règle. Je serai très heureux de donner ma voix, mais j'estime que ce vote n'est pas valable et que nous devons préciser que c'est là un fait absolument sans précédent.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je puis donner l'assurance au Conseil que ce tour de scrutin, de même que tout vote antérieur, ne sera pas considéré comme un précédent et que la question sera soumise à la Cour internationale de Justice, en vue de mettre au point la situation en ce qui concerne ces difficultés, avant que de nouvelles élections n'interviennent.

M. VYCHINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Je voudrais poser une question. Je désirerais demander au Président de vouloir bien préciser ce qu'il entendait en disant que cette question serait soumise à la Cour internationale de Justice. S'agit-il de l'élection de M. Winiarski ou d'une question d'ordre général? S'il s'agit de l'élection de M. Winiarski, j'aimerais savoir quelle est la question qui se pose à cet égard.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je me permets de faire connaître au représentant de l'URSS que la requête à la Cour internationale de Justice ne concerne pas l'élection du candidat polonais, mais qu'elle porte sur une question générale relative à l'interprétation de la Charte.

Je suppose maintenant que les membres du Conseil sont prêts à déposer leurs bulletins de vote. Je prie les scrutateurs de vouloir bien faire circuler l'urne.

M. MODZELEWSKI (Pologne): Puisqu'il s'agit d'un candidat de mon pays, je désirerais être relevé de ma charge de scrutateur. A tout dire, j'ai eu tellement d'émotion aujourd'hui au sujet de ces élections que je voudrais m'en éviter une nouvelle.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je crois que les scrutateurs qui sont déjà en train de remplir leur mission seront en nombre suffisant et, en conséquence, M. Modzelewski peut être relevé de la charge qu'il a assumée dans ce domaine aujourd'hui.

M. PADILLA NERVO (Mexique) (*traduit de l'anglais*): Il n'y a pas d'autre membre que moi qui puisse voter dans la délégation mexicaine et je me demande si je puis en même temps voter et être scrutateur.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je me permets de faire connaître qu'à l'Assemblée les scrutateurs peuvent voter; ainsi tout me paraît en ordre.

A secret ballot was taken.

The PRESIDENT: Here is the result of the ballot:

<i>Candidates</i>	<i>Votes</i>
M. Bailey (Australia).....	1
M. Verzijl (Netherlands).....	2
Mr. Winiarski (Poland).....	3

Therefore, Mr. Winiarski is elected by the Security Council as the fifteenth member of the International Court of Justice.

The meeting rose at 11.38 p.m.

TENTH MEETING

Held at Church House, Westminster, London, on Wednesday, 6 February 1946, at 9.30 p.m.

President: Mr. N. J. O. MAKIN (Australia)

Present: The representatives of the following countries: Australia, Brazil, China, Egypt, France, Mexico, Netherlands, Poland, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, United States of America.

46. Continuation of discussion of the letter from the Acting Head of the Soviet delegation¹

The PRESIDENT: I wish to make a statement to the Council that might possibly be accepted as a statement of the Council. I will just read what I have in mind. I would suggest that this might be a suitable statement to be made by myself as President of the Security Council. It reads as follows:

The Security Council has heard statements by the Governments of the Soviet Union, the United Kingdom and Greece, which have greatly clarified the position. I would have liked to have seen the matter disposed of by a resolution, but the matter not having been declared a dispute, it will be sufficient for me to make a short summary of the position in the Council as revealed by what has been said at this table. The majority of the members of the Council have expressed their views, and in the President's opinion it is the sense of the Council that the presence of British troops in Greece does not endanger the maintenance of international peace and security. It seems to me that the Council may now regard the matter as closed. The only course now open is to proceed to the next business.

I take it that that is the wish of the Council.

Mr. VYSHINSKY (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I am not in possession of the text of the statement or draft statement which the President just read. But I can say, on the basis of what I have heard, that the Soviet delegation takes exception to such a

¹ See *Official Records of the Security Council*, First Year, First Series, Supplement No. 1; Annex 3.

Il est procédé à un scrutin secret.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Le résultat du tour de scrutin est le suivant:

<i>Candidates</i>	<i>Voix</i>
M. Bailey (Australie).....	1
M. Verzijl (Pays-Bas).....	2
M. Winiarski (Pologne).....	3

En conséquence, M. Winiarski est élu par le Conseil de sécurité comme quinzième membre de la Cour internationale de Justice.

La séance est levée à 23 h. 38.

DIXIEME SEANCE

Tenue à Church House, Westminster, Londres, le mercredi 6 février 1946, à 21 heures 30.

Président: M. N. J. O. MAKIN (Australie).

Présents: Les représentants des pays suivants: Australie, Brésil, Chine, Egypte, France, Mexique, Pays-Bas, Pologne, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique.

46. Suite de la discussion relative à l'examen de la lettre du chef par intérim de la délégation soviétique¹

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je désirerais vous présenter une déclaration qui pourrait être acceptée, peut-être, comme une déclaration même du Conseil. Je vais précisément vous lire ce que j'ai élaboré. Je crois que cette déclaration serait opportune et que je pourrais la faire moi-même, en ma qualité de Président du Conseil de sécurité; en voici le texte:

Le Conseil de sécurité a entendu les observations présentées par les Gouvernements de l'Union soviétique, du Royaume-Uni et de la Grèce, lesquelles ont largement éclairé la situation. J'aurais désiré que l'affaire fût réglée par une résolution, mais comme elle n'a pas été reconnue comme constituant un différend, il me suffit de présenter un bref aperçu de la position prise par le Conseil, telle qu'elle ressort des échanges de vues qui ont eu lieu autour de notre table. Les membres du Conseil, dans leur majorité, ont fait connaître leur point de vue et, de l'avis du Président, le Conseil a le sentiment que la présence des troupes britanniques en Grèce ne met pas en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il me semble que le Conseil peut maintenant considérer cette affaire comme liquidée. La seule voie qui nous reste maintenant ouverte est de passer à l'ordre du jour.

Je pense que cette déclaration entre bien dans les desseins du Conseil.

M. VYCHINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Je n'ai pas en mains la déclaration ou le projet de déclaration dont M. le Président vient de donner lecture. Toutefois, ce que je viens d'entendre suffit pour que je puisse dire que la délégation sovié-

² Voir *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Première Année, Première Série, Supplément No 1, Annexe 3.